



# R.L.P.

**R**èglement **L**ocal de  
**P**ublicité

---

**Tome I**

**RAPPORT DE  
PRESENTATION**

---

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**26 AVR. 2019**

Département du Val de Marne

Territoire Grand Paris  
Sud Est Avenir

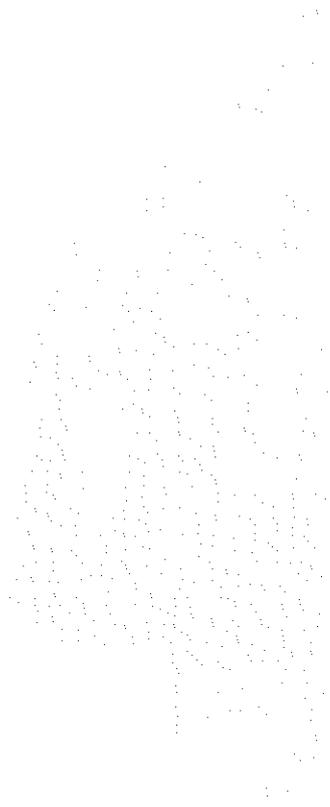
-----  
Commune de  
**NOISEAU**

---

Arrêté le 20 juin 2018

Approuvé en Conseil de  
Territoire  
le 10 Avril 2019

Grand Paris Sud Est Avenir  
Europarc  
14 rue Le Corbusier  
94046 CRETEIL Cedex



# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION</b> .....	4
<b>1/ ELABORATION D'UN RLP</b> .....	6
1.1 PROCEDURE .....	7
1.2 STRUCTURE DU RLP .....	9
<b>2/ DEFINITIONS LEGALES</b> .....	10
2.1 ENSEIGNE .....	11
2.2 PREENSEIGNE .....	12
2.3 PUBLICITE .....	14
<b>3/ PARTIE 1 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL</b> .....	15
3.1 PRESENTATION ADMINISTRATIVE ET GEOGRAPHIQUE .....	16
3.2 ENVIRONNEMENT .....	17
3.3 CONTEXTE INTERCOMMUNAL .....	18
3.4 STRUCTURE DU TERRITOIRE .....	19
3.5 ACTIVITES ECONOMIQUES .....	24
<b>4/ PARTIE 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT</b> .....	25
4.1 PATRIMOINE HISTORIQUE .....	26
4.2 PATRIMOINE NATUREL .....	27
<b>5/ PARTIE 3 : DIAGNOSTIC DU PATRIMOINE PUBLICITAIRE</b> .....	28
5.1 OBJET DU DIAGNOSTIC .....	29
5.2 REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE EXISTANT .....	30
5.3 DIAGNOSTIC DE L'EXISTANT .....	34
<b>6/ PARTIE 4 : OBJECTIFS ET ORIENTATIONS</b> .....	56
6.1 OBJECTIFS .....	57
6.2 DECLINAISON DES ORIENTATIONS .....	58

<b>7/ PARTIE 5 : JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS</b> .....	<b>60</b>
7.1 LE ZONAGE .....	62
7.2 LES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES .....	69
7.3 LES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENSEIGNES .....	82
<b>8/ PARTIE 6 : ANNEXE « LEXIQUE »</b> .....	<b>107</b>

# INTRODUCTION

---

## INTRODUCTION

**Le Code de l'environnement** rappelle dans son article L.581-1 que « chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes ».

La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes a pour objectif majeur de préserver le cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles, tout en conciliant la liberté d'affichage avec la protection de l'environnement et notamment du paysage, qu'il soit naturel ou bâti, urbain, péri-urbain ou rural.

Ces dispositions visent les dispositifs en tant que support, et non le contenu des messages diffusés.

**La loi du 12 juillet 2010**, dite Grenelle 2, portant engagement national pour l'environnement a modifié de façon importante les dispositions qui encadrent la publicité au niveau local.

La loi du 12 juillet 2010 instaure une réglementation nouvelle pour l'élaboration des documents de planification de l'affichage publicitaire dans les communes. Ainsi, les règles d'élaboration ou de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) devront être conformes à celles fixées pour le Plan Local d'Urbanisme (PLU), et l'ensemble de la procédure sera menée à l'initiative du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de PLU.

La commune de Noiseau dispose d'un Règlement Local de Publicité (RLP), applicable depuis juin 2002. En considérant les nouvelles dispositions législatives, ce RLP reste valable jusqu'au 13 juillet 2020. Au-delà de cette date, s'il n'est pas révisé selon la nouvelle procédure (PLU), il deviendra caduc, le maire perd, au profit du Préfet, la compétence d'instruction des autorisations et déclarations préalables ainsi que le pouvoir de police de la publicité.

La commune de Noiseau souhaite se doter d'un Règlement Local de Publicité (RLP) adapté au nouveau contexte local afin de maîtriser son environnement.

L'évolution de l'urbanisme, la diversification et le développement de nouveaux supports de publicité, la prise en compte des contraintes environnementales, y compris dans le domaine énergétique, ont conduit la commune à porter une nouvelle réflexion de la publicité extérieure et des enseignes.

Dans le même temps, la commune de Noiseau procède à la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Avec ces différents outils, la commune de Noiseau souhaite mettre en cohérence les différentes actions politiques engagées en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie.

**Le futur Règlement Local de Publicité (RLP) sera l'une des réponses à ces objectifs.**

# 1/ ELABORATION D'UN RLP

---

## 1.1 PROCEDURE

---

Avec la création de la Métropole du Grand Paris au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la compétence du Plan Local d'Urbanisme (PLU), a été transféré, à ladite date, à l'Établissement Public Territorial (EPT) « Grand Paris Sud Est Avenir.

L'Établissement Public Territorial « Grand Paris Sud Est Avenir » a délibéré le 27 janvier 2016 pour reprendre à son compte la procédure engagée par la commune de Noiseau le 14 décembre 2015 par le maire sur son territoire communal.

L'ensemble de la procédure de RLP sera donc mené par l'Établissement Public Territorial « Grand Paris Sud Est Avenir » compétent en PLU.

La délibération municipale du 14 décembre 2015, prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité (RLP), **détermine les enjeux et les objectifs** et fixe les **modalités de la concertation**.

**La concertation** associe les personnes publiques associées (PPA) et autres personnes publiques consultées à leur demande, les habitants, les associations locales et les représentants de tout organisme compétent en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et de préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacement.

☞ Pour cela, différents moyens doivent être mise en place, pendant une durée suffisante, pour communiquer le plus largement possible auprès de tous les publics et ainsi leur permettre de formuler des observations et propositions. La concertation revêt différentes formes :

- *Information des habitants par la publication d'avis sur le site internet de la commune et dans le journal municipal « Noiseau Mag » ;*
- *Ouverture d'un registre, disponible au service urbanisme, en vue de recueillir les observations du public pendant toute la durée de la procédure avec mise à disposition du dossier de révision du règlement local de publicité comprenant les pièces communicables, pièces pouvant évoluer au fur et à mesure de l'avancée du projet,*
- *Réunions publiques ;*
- *Réunions avec les personnes publiques associées.*

**Le préfet a communiqué à l'EPT « Grand Paris Sud Est Avenir » via le « porter à connaissance », en date du 14 septembre 2017, l'ensemble des informations nécessaires la réalisation du RLP, notamment les dispositions particulières applicables au territoire concerné.**

Un **débat en Conseil Municipal** a eu lieu le 30 juin 2017, puis un **Conseil de Territoire le 27 septembre 2017** de « Grand Paris Sud Est Avenir » actant le bon déroulement d'un débat sur les orientations du projet de RLP. Le projet de RLP sera **arrêté par délibération du Conseil de Territoire « Grand Paris Sud Est Avenir »** qui pourra également **tirer le bilan de la concertation.**

A l'issue de son arrêt, le projet de RLP sera **transmis pour avis**, donné sous un **délai de 3 mois**, aux personnes publiques associées et consultées, et à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Au terme des consultations, le projet de RLP sera soumis à **l'enquête publique**, au cours de laquelle le public pourra formuler **un ou plusieurs avis.**

Le Règlement Local de Publicité (RLP) sera définitivement **approuvé par délibération du Conseil de Territoire « Grand Paris Sud Est Avenir »** et n'entrera en vigueur qu'à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités de publicité et de sa transmission au préfet.

Pour conclure la procédure, le Règlement Local de Publicité (RLP) sera **annexé au PLU.**

Le Règlement Local de Publicité (RLP) sera applicable dès son approbation à tout nouveau dispositif. Les dispositifs existants non conformes à la nouvelle réglementation disposeront, à compter de son entrée en vigueur, d'un délai de **deux ans pour les publicités** et de **six ans pour les enseignes pour se mettre en conformité.**

## 1.2 STRUCTURE DU RLP

---

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est composé de trois documents.

- ✚ **Le rapport de présentation** qui s'appuie sur un diagnostic présentant l'état actuel de la publicité extérieure (caractéristiques, infractions...).
  - Il identifie également les enjeux architecturaux et paysagers, les lieux sous forte pression publicitaire et les espaces nécessitant un traitement spécifique.
  - Ce rapport définit les orientations et les objectifs liés aux spécificités du territoire et des espaces identifiés. Il justifie les choix et les règles retenus en matière de zonage et de prescriptions particulières.
  
- ✚ **La partie réglementaire** qui comprend les prescriptions générales et spécifiques aux différentes zones identifiées, notamment les obligations et modalités d'extinction des publicités et des enseignes selon les zones qu'il identifie.
  - Les prescriptions du RLP peuvent être générales à l'ensemble du territoire communal ou intercommunal ou être spécifiques selon un zonage défini.
  
- ✚ **Les annexes** qui sont constituées de documents graphiques matérialisant les différentes zones et servitudes identifiés dans le rapport de présentation et le règlement.

A ceci s'ajoute les limites d'agglomération fixées par le maire annexé avec les arrêtés municipaux correspondants.

# 2/ DEFINITIONS LEGALES

---

## 2.1 ENSEIGNE

Constitue **une enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (terrain bâti ou non bâti) et relative à une activité qui s'y s'exerce. (*Article L.581-3 du code de l'environnement*)

Toutes les enseignes ne sont pas régies de la même manière. En effet, comme c'est le cas pour la publicité, le Code de l'environnement prévoit des dispositions différentes selon leurs conditions d'implantation : « enseignes en façade implantées à plat ou perpendiculaires, sur auvent, sur marquise, enseignes en toiture, enseignes scellées ou posées au sol, enseignes lumineuses ».



## 2.2 PREENSEIGNE

Constitue **une préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble (bâti ou non bâti) où s'exerce une activité déterminée. *(Article L.581-3 du code de l'environnement)*



Certaines préenseignes, dites « dérogatoires » sont soumises à un régime distinct.

La plupart sont interdites depuis le 13 juillet 2015, excepté quelques activités :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- Les activités culturelles ;
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- Les opérations et manifestations exceptionnelles ;



## Enseignes ou préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- Les enseignes ou préenseignes installées pour moins de trois mois qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles.



- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois qui signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.



## 2.3 PUBLICITE

Constitue **une publicité**, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou attirer son attention.

Sont aussi considérés comme des publicités les dispositifs dont la fonction principale est de recevoir ces mêmes inscriptions, formes ou images. Ainsi, la structure en elle-même est une publicité.

*(Article L.581-3 du code de l'environnement)*

Tous les types de publicités sont concernés par cette définition qui se veut générale. Les dispositifs réglementés par le Code de l'environnement peuvent ensuite être classés suivant :

- leur mode d'installation (scellé ou posé au sol, apposé sur un support existant, sur baie, sur bâche, sur palissade, sur mobilier urbain) ;
- leur dimension ;
- leur mode d'éclairage ou non ;
- leur type de message délivré (à caractère publicitaire ou non).

Ces différents dispositifs font l'objet d'un traitement spécifique par le Code de l'environnement.



# 3/ PARTIE 1

## DIAGNOSTIC TERRITORIAL

---

## 3.1 PRESENTATION ADMINISTRATIVE ET GEOGRAPHIQUE

Noiseau est une commune de l'Île de France située dans le Sud-est du département du Val-de-Marne à environ 19 kms de Paris, et à proximité des départements de l'Essonne et de la Seine et Marne.

Elle se situe sur le rebord occidental du plateau de la Brie, et établit avec les six autres communes de la communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne (Boissy-Saint-Léger, Chennevières-sur-Marne, Ormesson, La Queue-en-Brie, le Plessis-Tréville et Sucy-en-Brie), une jonction entre la couronne urbanisée de l'agglomération parisienne et les grands espaces agricoles de la Brie en Seine et Marne.



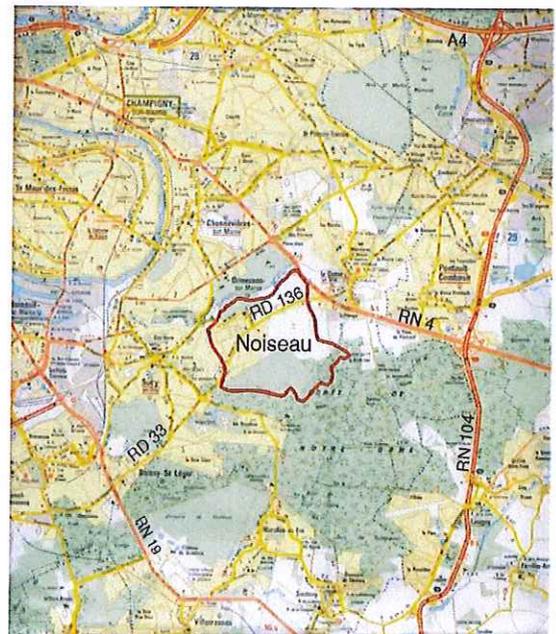
Noiseau comptait **4 724 habitants (INSEE 2016)** et couvre un territoire de 459 hectares, en lisière de la Forêt de Notre Dame. À ce titre, Noiseau fait partie intégrante de la Ceinture Verte d'Île-de-France.

La commune est bordée :

- Au Nord, par le château, le parc et le Golf de la commune d'Ormesson.
- À l'Est par la RN4 et les espaces agricoles sur la commune de La Queue-en-Brie.
- Au Sud par la Forêt Notre-Dame sur la commune de Sucy-en-Brie.
- Et à l'Ouest par le Ru de La Fontaine de Villiers qui la sépare de la commune de Sucy-en-Brie

Du point de vue des dessertes, Noiseau se situe à proximité des grands axes de déplacements que sont l'A4 et la RN104, « La Francilienne », et dispose d'un seul accès direct à la RN4, par la RD136 à l'Est.

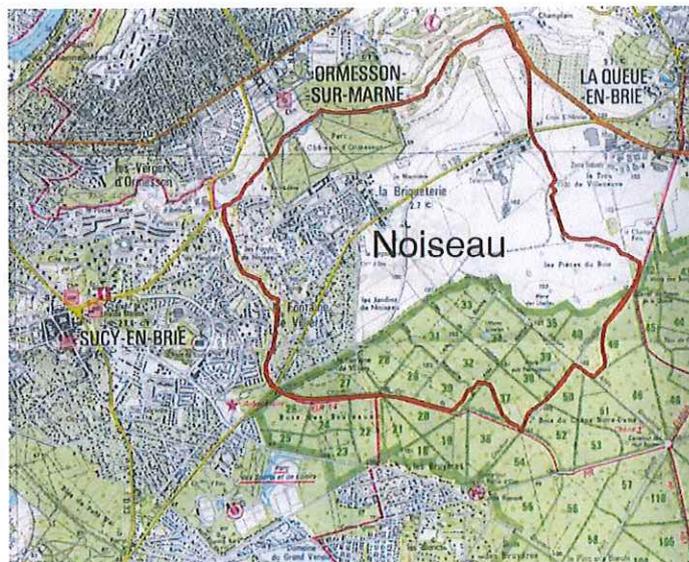
En l'absence de réseau ferré, tous les déplacements s'effectuent par la route sur le tracé de la RD136, qui constitue la desserte principale de Noiseau, pour rejoindre à l'Ouest la RN19 en empruntant la RD33 ou le réseau ferré RER en traversant l'agglomération de Sucy-en-Brie.



## 3.2 ENVIRONNEMENT

Trois grandes occupations du sol sont à distinguer sur les 449 hectares que compte le territoire communal :

- 180 hectares de bois, parc et forêt
- 140 hectares d'espaces agricoles
- 129 hectares d'espaces sont dévolus à l'urbanisation



La forêt Notre-Dame et les espaces agricoles qui occupent la partie Sud-est du territoire font partie de la ceinture verte de l'agglomération parisienne.

La forêt Notre-Dame s'étend sur plusieurs communes avec une superficie totale de plus de 2 000 hectares. Le parc du château d'Ormesson couvre 40 hectares sur Noiseau et s'étend au-delà sur tout le coteau Nord du Morbras jusqu'au château d'Ormesson.

Les espaces agricoles qui occupent la partie Est du plateau jusqu'au ru des Nageoires sont affectés à des espaces de grandes cultures de pleins champs de types céréaliers.

La partie urbanisée de Noiseau est circonscrite :

- au Sud par la forêt Notre-Dame,
- à l'Ouest par la coulée verte qui accompagne le ruisseau de la Fontaine de Villiers,
- au Nord par le mur de clôture du parc d'Ormesson.
- seule la partie Est des espaces urbanisés de Noiseau disposent d'une ouverture en direction des espaces agricoles.

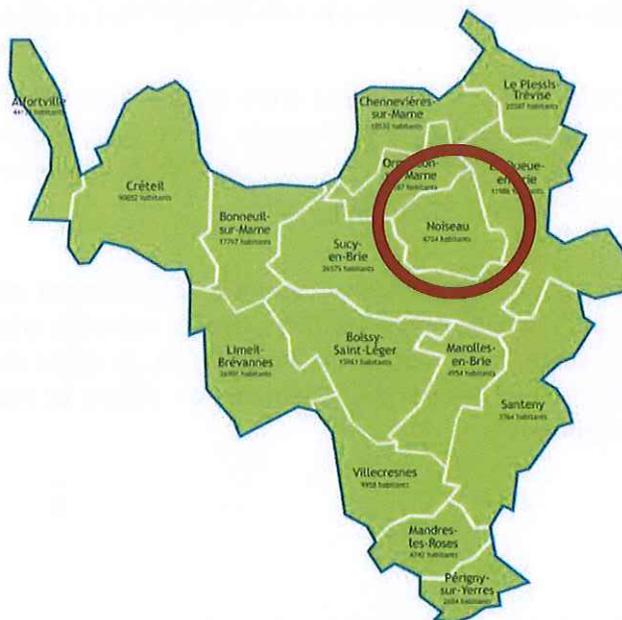
## 3.3 CONTEXTE INTERCOMMUNAL

Noiseau fait partie, avec 15 autres communes du Val-de-Marne, du 11<sup>ème</sup> territoire (EPT 11).

Noiseau fait désormais partie de l'établissement public territorial **Grand Paris Sud Est Avenir** à la suite de la création de la **Métropole du Grand Paris (MGP)** créée le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Avec un total de 313 538 habitants (*INSEE 2019*), le nouveau territoire, Grand Paris Sud Est Avenir, succède à trois intercommunalités :

- Plaine centrale du Val-de-Marne
- Haut Val-de-Marne
- Plateau Briard



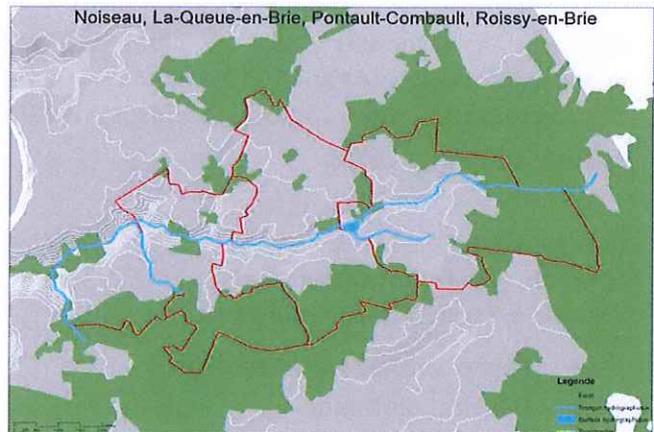
Noiseau fait partie de l'unité urbaine de PARIS qui compte 12 532 901 habitants (*INSEE 2015*).

## 3.4 STRUCTURE DU TERRITOIRE

Le Territoire de Noiseau comprend 459 hectares ou se répartissent quasi équitablement des espaces boisés, des espaces consacrés aux activités agricoles et des espaces urbanisés.

Cette situation d'équilibre entre espaces naturels et espace urbanisés qui s'appuie sur le patrimoine (urbain et naturel) et l'activité agricole compose un vaste paysage au caractère aéré.

Ce territoire a su conserver un environnement de grande qualité grâce à sa composante naturelle très présente, avec la forêt de Notre-Dame, la vallée du Morbras et les rus de la Fontaine de Villiers et des Nageoires



### *Des bois, parc et forêts préservés*

Noiseau compte 180 hectares d'espaces forestiers. La forêt Notre-Dame, le parc d'Ormesson et la coulée verte du ru de la Fontaine de Villiers sont des espaces de qualité. Ils font partie de la grande ceinture avec les espaces ouverts qui les accompagnent.

Ces espaces ont subi la pression de l'agglomération périurbaine qui tend à se développer. Des protections de ces espaces ont été mises en place pour les préserver. Ils constituent une richesse au niveau du patrimoine, des paysages, et bien sûr de la diversité écologique et de l'environnement. Ces espaces, suivant leur caractère public ou privé subissent des pressions différentes.

### *Le ru de la Fontaine de Villiers*

Cet espace naturel accompagnant le ru se présente orienté du Sud vers le Nord. Il constitue la limite intercommunale Ouest ; Sur Noiseau, le versant Est est privé et se caractérise par une occupation plus diffuse avec quelques constructions.

### ***Les boisements du parc d'Ormesson et du ru du Morbras***

Ils sont protégés au titre des **espaces boisés classés** et par le **périmètre de protection des Monuments Historiques**. La limite Sud du parc le long de la rue Alexandre Milard et le long du chemin du cimetière constitue une zone sensible.

La vallée du Morbras constitue, au-delà de l'espace paysager, un corridor écologique et un itinéraire vert qui relie les territoires entre eux.

### ***La forêt du Bois Notre-Dame***

Cette forêt qui représente une superficie totale d'environ 2 022 hectares dont 1 437 hectares en Val-de-Marne occupe une partie importante du territoire communal.

C'est un domaine public dont la valeur patrimoniale est assurée par un classement en espace boisé classé.

Le Schéma Directeur de la Région Île de France impose aux collectivités locales de prévoir une bande de protection des lisières non urbanisées.

Des mesures de protection et de valorisation sont mises en œuvre dans le plan d'aménagement de l'Office National des Forêts pour la gestion forestière.

La mise en place d'un périmètre de protection de l'arc boisé, va renforcer le périmètre de la forêt. Les différentes réglementations au sein du PLU se doivent d'accompagner ces protections mises en place par l'État, la région et le département.

### ***Des espaces agricoles de grandes cultures dont le devenir est lié à la viabilité des exploitations***

Sur Noiseau, l'équilibre entre le maintien des espaces agricoles et le développement nécessaire, même modéré de l'urbanisation, constitue un des enjeux les plus importants pour les années à venir.

### *Une urbanisation homogène de densité modérée fragilisée par le passage de la RD136*

La répartition spatiale du bâti est actuellement homogène sur la commune à l'exception du **secteur de France Telecom**.

Le tissu urbain, constitué principalement de lotissements pavillonnaires, se rassemble autour d'un **Centre-ville** plus dense dont la localisation est à mi-chemin entre le bourg ancien et les quartiers les plus récents.

Le tissu urbain de Noiseau est continu, il ne présente pas de quartiers en rupture les uns au regard des autres. Les constructions plus denses du centre-ville ont été réalisées dans un environnement qui a privilégié l'intégration plutôt que le choix de la rupture.

Cette homogénéité du tissu urbain est néanmoins affectée par deux principales contraintes :

- La séparation de la ville en deux grands quartiers du fait de l'augmentation de la circulation qui emprunte **l'avenue Pierre Mendès France (RD136)**.
- Un centre-ville dont le développement est actuellement hétérogène entre la partie Sud récente et la partie Nord issue d'une urbanisation plus ancienne.

**Cette qualité et diversité du mode d'occupation du territoire ainsi que l'équilibre entre espaces naturels est à préserver.**



## **Les centres urbains de Noiseau**

### **La place de l'Hôtel de Ville**

Cette place a été réalisée à l'occasion de la ZAC de la Pépinière.

Elle est largement ouverte sur l'avenue Pierre Mendès France et établit une liaison avec les équipements et les quartiers d'habitation situés Immédiatement au Sud.



### **La place Jean Jaurès**

Cette place est la partie Nord de l'avenue Pierre Mendès France se présente comme un ensemble hétérogène dû à une disparité du bâti et une prédominance de la circulation.

Ces ensembles sont en rupture avec la place de l'Hôtel de Ville.

**Le rassemblement de l'ensemble de ces espaces au sein d'une place principale constitue un des enjeux pour l'affirmation et l'identité du centre-ville de Noiseau.**



### **La place du Vieux Pays**

La place du Vieux Pays, avec ses bâtiments anciens, son église et les maisons traditionnelles, constitue un ensemble patrimonial local indéniable.

Cet ensemble peut être fragilisé si les conditions d'évolution du bâti ancien ne sont pas maîtrisées.



### **Au sein des quartiers**

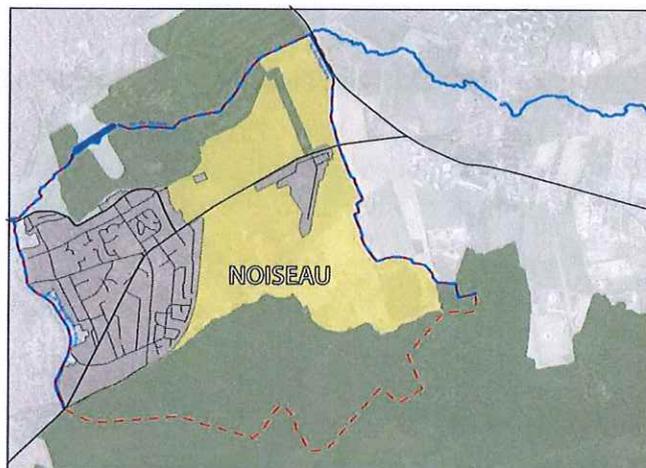
Le stade Pierre Grisard et son terrain de football sont des lieux de rassemblements.

### **L'avenue Pierre Mendès France : la RD136, l'enjeu d'une traversée départementale d'agglomération**

L'avenue Pierre Mendès France laquelle s'est développée l'urbanisation récente de Noiseau.

Elle est à la jonction des quartiers, elle passe par la place principale et emprunte deux des entrées de ville principales.

Elle donne accès à la Zone d'Activités, au supermarché et à l'ensemble des activités et commerces diffus de Noiseau.



### **Les axes de circulation**

La commune de Noiseau est sous l'influence de deux grands axes routiers qui desservent l'Est parisien à savoir la **RN4** qui est une voie historique qui relie Paris à Strasbourg (par Nancy) et l'**A104** qui est une voie nouvelle de contournement qui relie l'autoroute A4 et les autoroutes A5 (Sens – Troyes) et A6 (Paris – Lyon).

Noiseau se situe sur un des « barreaux » reliant les radiales RN4 et RN19 : la **RD136**.

La RD 136 conduit à l'ouest vers Boissy-Saint-Leger et à l'Est vers la RN4 qui, directement ou en empruntant la RN104, « la francilienne » puis l'A4, est l'axe privilégié pour rejoindre Paris.

La Route du Général de Gaulle emmène vers la RN19 en passant par Sucy-en-Brie.

## 3.5 ACTIVITES ECONOMIQUES

L'activité économique se répartit dans Noiseau au niveau des trois localisations principales suivantes :

### *Le centre-ville ancien et récent*

Situé de part et d'autre de l'avenue Pierre Mendès France, le centre-ville récent regroupe une part importante de l'activité à Noiseau avec les services liés aux équipements autour de l'Hôtel de Ville, la poste.

Le centre-ville regroupe aussi l'ensemble des commerces de proximité présents sur Noiseau.

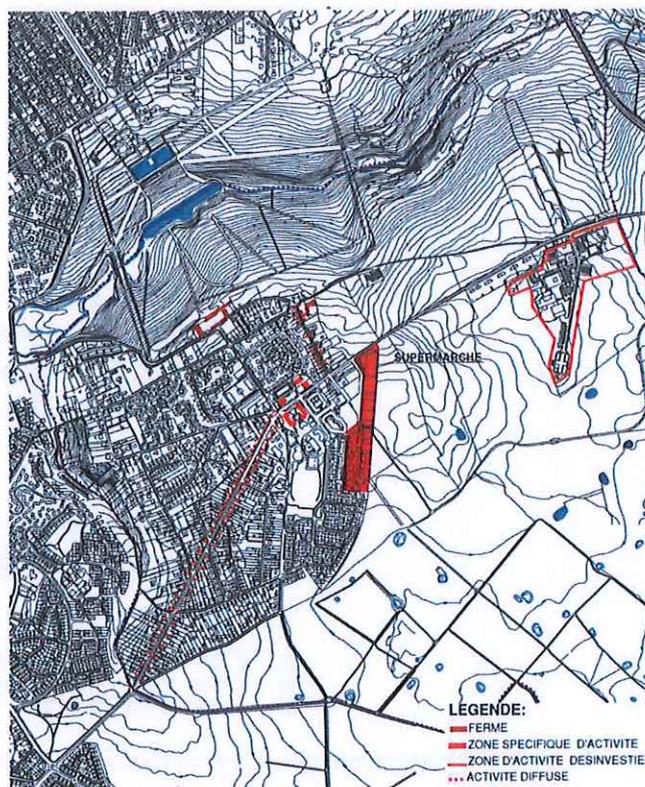
Le centre-ville plus ancien, autour de la place du Vieux Pays et de la rue Léon Bresset, regroupe quelques activités et commerces.

### *L'avenue Pierre Mendès France*

Cette avenue est dans le prolongement du centre-ville vers Sucy-en-Brie.

Elle correspond au passage de la RD136.

Elle regroupe des activités principalement de services et de commerces de proximité.



### *La Zone d'Activités créée dans la ZAC de la Pépinière rue Sadi Carnot*

Elle représente le pôle d'activités économique et commerciale le plus important sur le territoire communal. Elle a été créée à l'occasion de la ZAC de la Pépinière en 1988. Elle est récente et bien desservie.

Elle permet d'accueillir plus de 45 entreprises au sein d'une vingtaine d'établissements. Elle comprend le principal établissement commercial de la ville : Intermarché.

Cette Zone d'Activités est presque achevée.

Elle ne dispose plus de réserves foncières importantes pour permettre la venue de nouvelles activités.

# 4/ PARTIE 2

## ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

---

## 4.1 PATRIMOINE HISTORIQUE

La commune de Noiseau possède en agglomération trois monuments historiques inscrits.



**Le château d'Ormesson** est classé monument historique sur la liste de 1889.

Le parc clos de murs, les façades et les toitures des communs y compris la ferme ont été classés par arrêté du 25 mars 1993.

Un périmètre de protection aux abords du monument historique classé ou inscrit (rayon de 500 mètres et covisibilité avec le monument historique).

Ce périmètre englobe une large part du centre urbain et des terres agricoles au Nord.



## 4.2 PATRIMOINE NATUREL

La commune de Noiseau comprend également plusieurs éléments remarquables du patrimoine naturel.

### *Les Zones naturelles d'Intérêt Écologique Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF)*

- **La ZNIEFF de type I "le puits d'Amboile"**, située au Nord- Ouest de la commune. Cette ZNIEFF d'une superficie de 9,6 hectares, est à cheval sur les communes de Noiseau et Ormesson-sur-Marne
- **La ZNIEFF de type I "les Soupirs"**, située au Sud de la commune. Elle couvre une superficie de plus de 11 hectares sur la commune de Noiseau.
- **La ZNIEFF de type II "Bois Notre Dame, Grosbois et e la Grange"**, située au Sud, sur le périmètre de la forêt et englobant les deux précédentes ZNIEFF



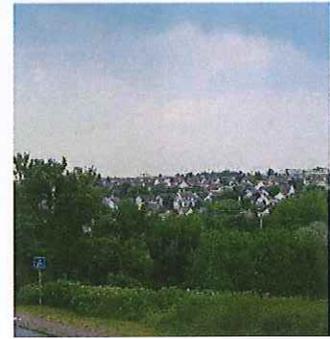
### *Les espaces boisés figurant au PLU*



*Forêt Domaniale  
de Notre Dame*



*Boisement le long  
du Morbras*



*Boisement le long du Ru  
de la Fontaine de Villiers*

Sur la commune de Noiseau, les boisements sont principalement localisés le long du Ru de la Fontaine de Villiers et du Morbras avec notamment le Parc du Château d'Ormesson, ainsi qu'au niveau de la Forêt domaniale de Notre Dame qui recouvre la partie Sud de la commune.

# 5/ PARTIE 3

## DIAGNOSTIC DU PATRIMOINE PUBLICITAIRE

---

## 5.1 OBJET DU DIAGNOSTIC

---

Il a été opéré sur le territoire de la commune de Noiseau, une analyse de l'existant des différents types de dispositifs : publicités, enseignes, préenseignes, mobilier urbain, micro signalétique, enseignes et préenseignes temporaires.

Cette analyse critique a permis de mesurer la pression publicitaire, de localiser les éventuelles illégalités et de repérer les situations qui, bien que légales au regard de la réglementation nationale et du Règlement Local de Publicité actuel, portent manifestement atteinte au cadre de vie et à l'environnement.

Il a été dressé **un bilan qualitatif** critique de la publicité extérieure en la replaçant dans l'espace public :

- La publicité et les enseignes sur les unités foncières : densité, types d'implantation, relations d'échelle avec le bâti et les plantations, impact sur l'architecture et les perspectives, qualité technique et esthétique.
- La publicité sur le domaine public, le mobilier urbain publicitaire ou non.
- La qualité de vie des riverains et des usagers de l'espace public : nuisances visuelles, intrusions, nuisances sonores, pollutions diverses.

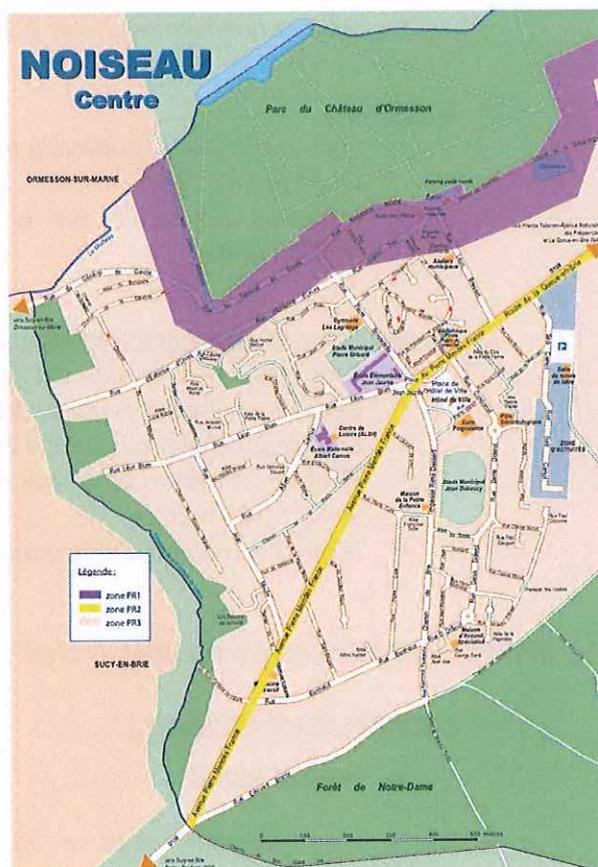
## 5.2 REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE EXISTANT

Un Règlement Local de Publicité (RLP) existe sur la commune de Noiseau, depuis juillet 2002.

Il comprend 3 zones de publicité restreintes, et des prescriptions qui méritent d'être actualisées au regard du contexte territorial et de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE).

### Le zonage du RLP en vigueur :

- ZPR 1 : Zone de protection autour du monument historique classé ou inscrit à l'inventaire : 100 mètres aux abords du mur du parc du Château d'Ormesson ;
- ZPR 2 : Zone délimitée exclusivement par des lots des domaines privés, situés directement en façade sur la Grande Rue Pierre Mendès-France : Grande Rue Pierre Mendès-France ;
- ZPR 3 : Zone d'agglomération restante et zone d'activités de la Pépinière.



## Les prescriptions applicables du RLP en vigueur :

### **ZPR 1 : 100 mètres aux abords du mur du parc du Château d'Ormesson**

**Panneaux publicitaires et préenseignes :**

- *Interdits*

**Mobilier urbain :**

- *Soumis aux dispositions du décret du 21 novembre 1980.*
- *Surface publicitaire limitée à 2 m<sup>2</sup>*

**Enseignes :**

- *Soumises à l'autorisation du maire après l'avis de l'ABF conformément à l'article 8 du décret du 24 février 1982.*
- *Installées en saillie sur le domaine public, délivrance d'une permission de voirie réglementaire.*

**Préenseignes et enseignes temporaires :**

- *Soumises à autorisation municipale et limitées à 3 mois renouvelables.*
- *Densité : 2 dispositifs par opération.*
- *Surface publicitaire limitée à 2 m<sup>2</sup>*
- *Hauteur : 4 mètres au-dessus du niveau du sol.*
- *Saillie : 0,25 mètres*
- *Dispositif implanté au minimum à 0,50 mètres du sol.*

### **ZPR 2 : Grand Rue Pierre Mendès-France**

**Publicités et préenseignes :**

▪ **Support mural :**

- *Densité : seuls, les lots de terrains dont la longueur de façade excède 25 mètres et peuvent recevoir un panneau publicitaire. Un panneau supplémentaire tous les 25 mètres.*
- *Surface limitée à 8 m<sup>2</sup>*
- *Hauteur : 6 mètres au-dessus du niveau du sol*
- *Saillie : 0,25 mètres*
- *Dispositif implanté au minimum à 0,50 mètres du sol*
- *Interdiction d'implanter des panneaux publicitaires à moins de 15 mètres d'un espace vert, d'un carrefour ou d'une intersection, et à moins de 25 mètres des entrées de l'agglomération de Noiseau.*

- Dispositifs scellés ou installés directement au sol :
  - *Densité : seuls, les lots de terrains dont la longueur de façade excède 25 mètres et peuvent recevoir un panneau publicitaire. Un panneau supplémentaire tous les 25 mètres.*
  - *Surface limitée à 8 m<sup>2</sup>*
  - *Hauteur : 6 mètres au-dessus du niveau du sol*
  - *Interdiction d'implanter des panneaux publicitaires à moins de 15 mètres d'un espace vert, d'un carrefour ou d'une intersection, et à moins de 25 mètres des entrées de l'agglomération de Noiseau.*
  
- ❑ Mobilier urbain :
  - *Soumis aux dispositions du décret du 21 novembre 1980*
  
- ❑ Enseignes :
  - *Soumises à l'autorisation du maire dans les conditions fixées aux articles 8 à 13 du décret du 24 février 1982.*
  - *Installées en saillie sur le domaine public, délivrance d'une permission de voirie réglementaire.*
  
- ❑ Préenseignes et enseignes temporaires :
  - *Soumises à autorisation municipale et limitées à 3 mois renouvelables.*
  - *Densité : 2 dispositifs (enseignes et préenseignes) par opération*
  - *Surface limitée à 8 m<sup>2</sup>*
  - *Hauteur : 6 mètres au-dessus du niveau du sol*
  - *Saillie : 0,25 mètres*
  - *Dispositif implanté au minimum à 0,50 mètres du sol*

### **ZPR 3 : Zone d'agglomération restante et zone d'activités de la Pépinière**

- ❑ Publicités :
  - *Interdites dans la zone d'agglomération restante et la zone d'activités de la Pépinière.*
  
- ❑ Mobilier urbain :
  - *Soumis aux dispositions du décret du 21 novembre 1980*
  
- ❑ Enseignes, préenseignes et enseignes temporaires :
  - *Soumises à l'autorisation du maire dans les conditions fixées aux articles 8 à 13 du décret du 24 février 1982.*
  - *Installées en saillie sur le domaine public, délivrance d'une permission de voirie réglementaire.*

- Caractéristiques pour supports muraux :
  - Densité : 2 dispositifs (enseignes et préenseignes) par opération
  - Surface limitée à 8 m<sup>2</sup>
  - Hauteur : 6 mètres au-dessus du niveau du sol
  - Saillie : 0,25 mètres
  - Dispositif implanté au minimum à 0,50 mètres du sol
- Dispositifs scellés ou installés directement au sol :
  - Densité : 2 dispositifs (enseignes et préenseignes) par opération
  - Surface publicitaire limitée à 8 m<sup>2</sup>
  - Hauteur : 6 mètres au-dessus du niveau du sol

**Le secteur de France Télécom se trouve hors agglomération, secteur sur lequel la publicité est interdite.**

## 5.3 DIAGNOSTIC DE L'EXISTANT

### PERIMETRE D'ETUDE

Pour pouvoir définir la réglementation la plus appropriée, la commune de Noiseau, a souhaité que l'intégralité de sa surface agglomérée soit analysée. Dans un souci de cohérence de son approche environnementale, la commune a également décidé de faire porter l'étude sur les activités économiques et sur les axes structurants situés sur l'ensemble de son territoire.

Le périmètre d'étude pris en compte est celui de l'ensemble du territoire communal de Noiseau. Il a donné lieu à des analyses différenciées de la publicité et des enseignes selon les secteurs.

La commune de Noiseau est composée d'un pôle urbain et du secteur de France Télécom :

- ✓ **Le pôle urbain de Noiseau** qui compte 4 724 habitants (INSEE 2016) : l'unique secteur situé dans l'agglomération de la commune où se concentrent, l'habitat, les services administratifs, les commerces, les activités commerciales, industrielles et artisanales, les principaux équipements sportifs et culturels, ;
- ✓ **Le secteur de France Télécom**, situé hors agglomération composé de quelques habitations et d'une activité de services (vétérinaire).

#### Les secteurs à enjeux identifiés :

- ① **Le centre ville** qui accueille de nombreux commerces de proximité
- ② **L'axe structurant RD 136** qui permet de relier les communes voisines la Queue-en-Brie et Sucy-en-Brie.
- ③ **La zone d'activités la Pépinière.**
- ④ **Le Parc du Château d'Ormesson.**
- ⑤ **Le secteur de France Télécom.**



## CARACTERISTIQUES DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

Les dispositifs supportant de la publicité ont été identifiés sur le territoire de la commune comme suit :

### Dispositifs publicitaires installés sur le domaine privé :

- Un dispositif publicitaire scellé au sol : surface unitaire : 12 m<sup>2</sup>
- 2 dispositifs publicitaires scellés au sol : surface unitaire : 8 m<sup>2</sup>
- 2 dispositifs publicitaires scellés au sol : surface unitaire : <2 m<sup>2</sup>

### Mobilier urbain installé sur le domaine public supportant de la publicité :

- 5 planimètres scellés au sol : surface unitaire : <2 m<sup>2</sup>
- 4 abris bus : surface unitaire : <2 m<sup>2</sup>



## SITUATION JURIDIQUE DE LA PUBLICITE

Le nombre d'habitants de la commune ou de l'unité urbaine joue un rôle clé pour ce qui est de la réglementation de la publicité extérieure et en particulier de l'affichage publicitaire.

Il en est ainsi car le Code de l'environnement fixe des règles différentes selon les types d'implantations, les formats, les hauteurs, les procédés admis ou non en fonction de la population.

Le seuil de 10 000 habitants est le plus important. Il influe fortement sur toutes les caractéristiques des publicités et préenseignes. Ainsi, dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité scellée au sol est interdite.

En revanche, dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants mais faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité scellée au sol est admise.

**L'agglomération au sens physique** a été définie par l'INSEE comme une unité urbaine.

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

**L'agglomération au sens démographique**, intègre le nombre d'habitants compris dans l'agglomération en s'appuyant sur l'espace aggloméré constitué par l'ensemble du bâti de la commune et ne peut s'apprécier qu'à l'intérieur des limites communales de l'agglomération considérée. (*Conseil d'Etat n° 352916, 26/11/2012, Société Avenir*).

**Aucune conséquence pour le décompte de la population de Noiseau, un secteur aggloméré est clairement identifié :**

✓ **LE POLE URBAIN DE NOISEAU** **4 724 habitants (INSEE 2016)**

Le secteur aggloméré de Noiseau a une population inférieure à 10 000 habitants mais fait partie de l'unité urbaine de Paris qui compte 12 532 901 habitants (INSEE 2015).

Les publicités scellées au sol en agglomération sont donc admises.

Le format des publicités murales ou scellées au sol en agglomération est de 12 m<sup>2</sup> maximum.

La publicité est interdite hors agglomération.

## DIAGNOSTIC DE LA PUBLICITE



# ① -

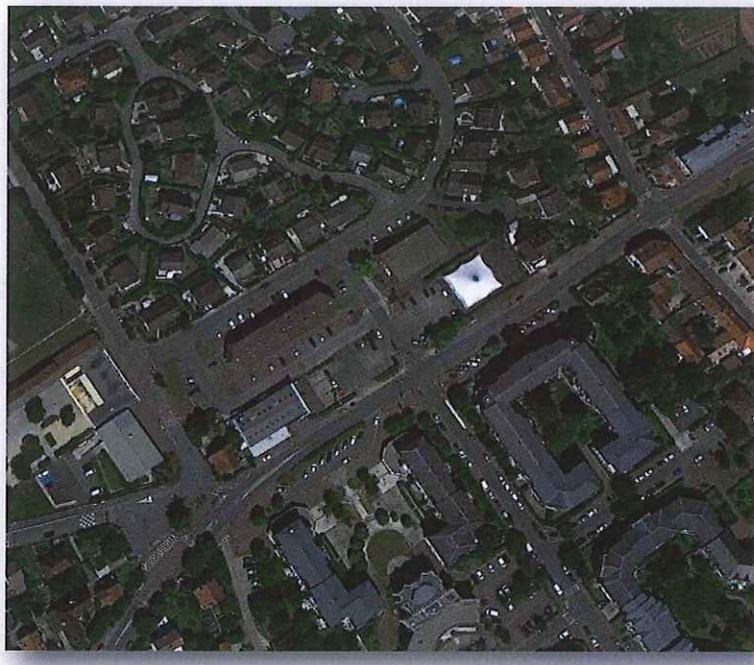
## LE CENTRE VILLE

### SITUATION

**Le centre ville** est délimité par les axes :

- Avenue Pierre Mendès France depuis la rue Léon Bresset jusqu'à la place Jean Jaurès,
- Rue Condorcet,
- Place de l'Hôtel de Ville,
- Rue Pierre Brossolette,
- Rue Président JF Kennedy,
- Rue Pasteur,
- Place du marché,

Situé de part et d'autre de l'avenue Pierre Mendès France, le centre ville regroupe l'ensemble des commerces de proximité.



## ①- LE CENTRE VILLE

### LES ENSEIGNES



Partie basse de l'enseigne en drapeau insuffisante (<2,50 m) pour un passage piéton.



Implantation des enseignes respectueuses de l'alignement des façades.

Contenu du message en surcharge pour certaines enseignes.  
Dimension du bandeau enseigne disproportionné au regard de la hauteur de façade commerciale.

### LES ENSEIGNES



Implantation des enseignes bien adaptée à la nature du bâtiment.

Une irrégularité au regard de la réglementation nationale :

- Enseigne scellée au sol limitée à un dispositif par voie...



Surcharge des vitrines et disproportion du lettrage



Implantation des enseignes en surchargeant sur le mur de l'acrotère.

Quelques irrégularités au regard de la réglementation nationale :

- Enseigne en drapeau irrégulière dépassant les limites du mur support

## ①- LE CENTRE VILLE



### LES ENSEIGNES

Façade qualitative représentative d'un commerce de proximité.

- Enseigne drapeau en rupture de façade.
- Enseigne bandeau intégrée dans chaque largeur de façade commerciale.



ITG

## ①- LE CENTRE VILLE



### LES PUBLICITES

Publicité apposée sur mobilier urbain (Conforme RLP)

Signalisation d'information locale



Densité de préenseignes entraînant une valorisation négative de la signalisation.



## ② -

# L'AXE STRUCTURANT

### SITUATION

L'avenue Pierre Mendès France (RD 136) est dans le prolongement du centre ville. Elle se décompose en deux parties :

1. Entrée de ville venant de la Queue-en-Brie,
2. Depuis la place Jean Jaurès en direction de Sucy-en-Brie.

Cette avenue regroupe des activités principalement de services et quelques commerces de proximité.



## ② - L'AXE STRUCTURANT

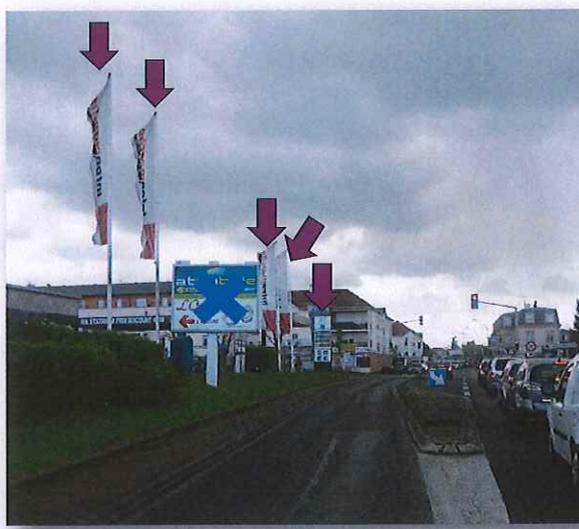
### 1. Entrée de ville RD 136, entrée de ville venant de la Queue-en-Brie

#### LES ENSEIGNES

L'avenue Pierre Mendès France RD 136 venant de la Queue-en-Brie présente une entrée de ville où se mêlent confusément et quantitativement préenseignes et enseignes scellées au sol.

Une irrégularité des enseignes scellées au sol au regard de la réglementation nationale :

- Enseigne scellée au sol limitée à un dispositif par voie publique bordant l'activité.



## ② - L'AXE STRUCTURANT

### 1. Avenue Pierre Mendès France, venant de la Queue-en-Brie

#### LES ENSEIGNES

Enseigne scellée au sol à la structure peu esthétique (nombre de pied, aluminium vieillissant).

- Enseignes temporaires scellées au sol (conformes au RLP) qui présentent une implantation nuisible à la mise en valeur de la façade commerciale du bâtiment
- Lettres découpées bien adaptées sur chaque façade commerciale.
- Lettrage bien intégré sur lambrequin.
- Enseigne perpendiculaire surdimensionnée et implantation occupant le niveau 1 de l'habitation.
- Façade commerciale surchargée d'enseignes (à plat sur bâtiment, sur vitrine, sur clôture).
- Panneau enseigne imposant sur clôture non aveugle.



② - L'AXE STRUCTURANT

2. Avenue Pierre Mendès France, depuis la Place J. Jaurès

LES ENSEIGNES

Quelques irrégularités sur les enseignes sur toiture (doivent être réalisées en lettres ou signes découpés (RNP))

Différentes enseignes (à plat sur bâtiment, sur auvent, scellée au sol).



ITG

② - L'AXE STRUCTURANT

2. Avenue Pierre Mendès France, depuis la Place J. Jaurès

LES ENSEIGNES



35

ITG

## ② - L'AXE STRUCTURANT

### 2. Avenue Pierre Mendès France, depuis la Place J. Jaurès

#### LES ENSEIGNES

Façade qualitative représentative d'un commerce de proximité.

- Enseigne drapeau en rupture de façade.
- Enseigne bandeau intégrée dans la largeur de la façade commerciale.



36

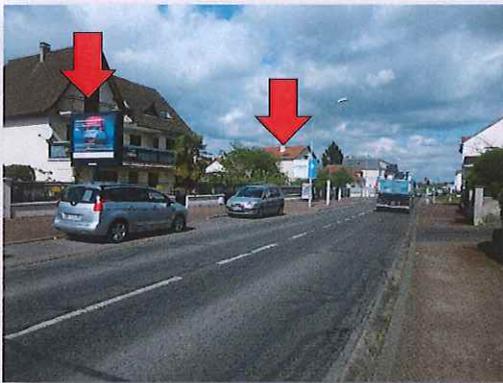
ITC

## ② - L'AXE STRUCTURANT

### 1. Avenue Pierre Mendès France, venant de la Queue-en-Brie

#### LES PUBLICITES

Publicité et préenseigne 8 m<sup>2</sup> (Conforme RLP)



Publicité apposée sur mobilier urbain  
(Conforme RLP)



## ② - L'AXE STRUCTURANT

### 1. Avenue Pierre Mendès France, venant de la Queue-en-Brie

#### LES PUBLICITES

Préenseigne scellée au sol irrégulière car  
l'affiche est visible d'une voie publique  
située hors agglo.



Préenseigne scellée au sol 12 m<sup>2</sup> en ZPR 2  
(8 m<sup>2</sup>)

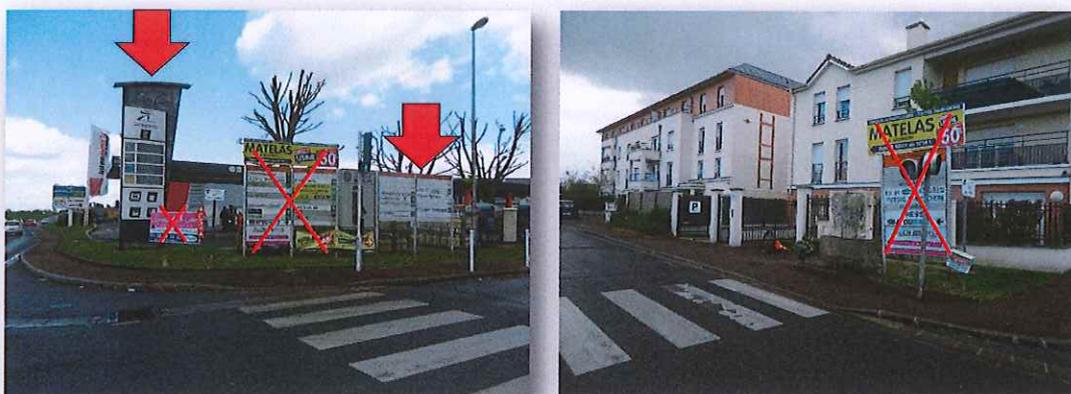


## ② - L'AXE STRUCTURANT

### 1. Avenue Pierre Mendès France, venant de la Queue-en-Brie

#### LES PUBLICITES

- Carrefour important de la RD 136 desservant la zone d'activité. Confusion dans les messages d'informations (enseigne, Réseau d'Information Service)
- **Préenseignes scellées au sol irrégulières car installées sur le domaine public.**



## ② - L'AXE STRUCTURANT

### 2. Avenue Pierre Mendès France, depuis la Place J. Jaurès

#### LES PUBLICITES

Préenseigne scellée au sol irrégulière ne respectant pas la limite séparative de propriété (RNP)



Publicité apposée sur mobilier urbain (Conforme RLP)



Préenseigne mural non conforme au RLP (Longueur de façade < 25 m)



## ③ -

# LA ZONE D'ACTIVITES

## ③ - LA ZONE D'ACTIVITES

### SITUATION

La zone d'activités de la Pépinière se compose d'un pôle commercial crée autour de l'Intermarché et d'un secteur industriel.



40

### ③ - LA ZONE D'ACTIVITES

#### Pôle commercial Intermarché



#### LES ENSEIGNES

Enseignes apposées à plat bien intégrées au type de bâtiment (activités).



Différentes enseignes scellées au sol (totem, oriflamme, panneau) dont la densité sera illégale au regard de la RNP (Un dispositif par voie publique)



ITG

Jean-Claude SACCOCIO Consultant en réglementation de la publicité extérieure - 07 86 55 43 25

### ③ - LA ZONE D'ACTIVITES

#### Pôle commercial Intermarché



#### LES ENSEIGNES

Enseignes apposées à plat bien intégrées au type de bâtiment (activités).

Irrégularité d'une enseigne à plat, notamment par le dépassement du mur support.



### ③ - LA ZONE D'ACTIVITES

#### *Secteur industriel*



#### LES ENSEIGNES

Différentes enseignes (scellées au sol, apposées à plat) bien intégrées au type de bâtiment et à son environnement.



### ③ - LA ZONE D'ACTIVITES

#### *Secteur industriel*



#### LES PUBLICITES

Les publicités sont interdites en ZPR3 du RLP.



### ③ - LA ZONE D'ACTIVITES

#### *Pôle commercial Intermarché*

#### LES PUBLICITES

Des dispositifs scellés au sol devant être utilisés pour la communication du centre commercial, en qualité d'enseigne, présentent des publicités qui sont interdites en ZPR3 du RLP.



## ④ -

# LA PARC DU CHÂTEAU D'ORMESSON

## ④ - LE PARC DU CHÂTEAU D'ORMESSON

### SITUATION

La limite du parc du Château d'Ormesson, qui constitue une zone sensible, commence dès la place du Vieux Pays, avec ses bâtiments anciens, son église et les maisons traditionnelles, puis se prolonge sur la rue Alexandre Milard et la rue du Général de Gaulle.



## ④ - LE PARC DU CHÂTEAU D'ORMESSON

### LES ENSEIGNES

Activité commerciale inexistante.

Commerce présentant une cessation d'activité  
mais les enseignes sont toujours installées.



## ④ - LE PARC DU CHÂTEAU D'ORMESSON

### LES PUBLICITES

Les publicités sont interdites en ZPR1 du RLP (100 mètres aux abords du mur du château).



# ⑤ - LE SECTEUR FRANCE TELECOM

## ⑤ - LE SECTEUR FRANCE TELECOM

### SITUATION

Le secteur France télécom se situe en dehors de l'agglomération.



## ⑤ - LE SECTEUR FRANCE TELECOM

**LES ENSEIGNES**

**LES PUBLICITES**

Activité commerciale inexistante.

Aucun dispositif publicitaire.



51

ITC

## CONCLUSION

---

### 1. LA PUBLICITE

Un territoire faiblement dégradé dans l'ensemble par la publicité extérieure mais elle arrive à se regrouper le long de la RD136, notamment sur l'entrée de ville venant de la Queue-en-Brie.

Quelques irrégularités de dispositifs publicitaires :

**Au regard de la réglementation nationale :**

- Affiche apposée sur un dispositif scellée au sol visible d'une voie publique situé hors agglomération.
- Limite séparative de propriété.
- Utilisation du domaine public.

**Au regard du règlement local de publicité :**

- Dispositif publicitaire mural installé en ZPR2 : linéaire de façade <25 mètres.
- Dispositif publicitaire installé en ZPR3 : publicité interdite.
- Dispositif publicitaire installé en ZPR1 : publicité interdite

Une signalétique existante et bien intégrée.

### 2. LES ENSEIGNES

Les activités commerciales se regroupent essentiellement autour de deux polarités importantes : **le Centre-ville et la zone d'activités la Pépinière.**

 Quelques commerces isolés se retrouvent également sur la RD136.

**Le Centre-ville :** les commerces se caractérisent globalement par des dispositifs discrets et contribuent à la qualité paysagère du centre-ville.

- Certaines enseignes intégrées apposées sur façade de bâtiment peuvent être améliorées, en particulier dans l'implantation, la densité et la surface.
- Certaines irrégularités ont été constatées notamment au regard des dispositions nationales (dépassement du mur support, densité).

**Zone d'activités la Pépinière :** des enseignes globalement intégrées au bâtiment et respectant l'harmonie générale du secteur d'activités.

## LES ENJEUX

---

- ❑ Prendre en compte l'évolution législative et réglementaire du fait de la loi dite Grenelle II et du décret de janvier 2012 dans le domaine de la publicité extérieure, des enseignes et préenseignes (procédés, formats, densité, éclairage).
- ❑ Préserver la continuité des formes urbaines et le patrimoine bâti en Centre-ville et dans la zone d'activités en adoptant une réglementation appropriée de la publicité et des enseignes.
- ❑ Maintenir la qualité paysagère des axes routiers et prévenir les dérives en encadrant les publicités et les enseignes.
- ❑ Préserver de toute implantation publicitaire, les secteurs sensibles et le site de France Télécom.

# 6/ PARTIE 4

## OBJECTIFS ET ORIENTATIONS

---

## 6.1 OBJECTIFS

---

Objectifs définis par délibération du **Conseil Municipal du 14 décembre 2015** :

- **Remédier** aux insuffisances du règlement approuvé le 28 juin 2002 à assurer la protection souhaitée du paysage urbain.
- **Couvrir** la totalité du territoire communal.
- **Revoir** le contenu des zones règlementées en fonction de la nouvelle réglementation nationale imposant que le règlement local soit plus restrictif que le règlement national, notamment en matière de densité.
- **Prendre** en compte la présence de lieux protégés tels que visé à l'article L.581-8 du Code de l'Environnement.
- **Favoriser** l'intégration de la publicité là où elle est admise, par une limitation de format et de nombre adaptée aux caractères des lieux.
- **Traiter** le régime applicable à la publicité installée sur domaine public en cohérence avec celui applicable aux dispositifs publicitaires sur propriétés privées, selon les zones.
- **Limiter** la présence des dispositifs de publicité lumineuse et de fixer les obligations et modalités d'extinction des publicités lumineuses comme exigées par l'article R.581-35 du code de l'Environnement.
- **Compléter** la réglementation nationale des enseignes traditionnelles, par des prescriptions de densité et de positionnement assurant leur intégration aux façades qui les supportent, en reprenant certaines préconisations de la charte des devantures.
- **Traiter** les enseignes scellées au sol, en termes de format, selon les zones.

## 6.2 DECLINAISON DES ORIENTATIONS

La Commission de révision du RLP s'est réuni le 16 mai 2017 pour échanger sur ce diagnostic ainsi que sur les principaux enjeux sur lesquels s'appuiera le futur règlement.

Ces principaux enjeux sont retraduits à travers 3 orientations :

### ORIENTATION N° 1 :

#### **RENFORCER L'ATTRACTIVITE DE NOTRE TERRITOIRE EN PRESERVANT L'IDENTITE RURALE DE SON PAYSAGE**

- ✓ **Préserver** la nature paysagère des entrées de ville ainsi que des zones sensibles et protégées (périmètre ABF, bâti historique, zones d'habitat majoritairement pavillonnaire...) de notre agglomération, facteur déterminant pour l'image qualitative de la ville en y limitant notamment l'implantation et le format des dispositifs publicitaires ;
- ✓ **Préserver** et mettre en valeur le territoire communal, notamment en limitant l'implantation des dispositifs publicitaires de grand format aux principaux secteurs à vocation économiques ;
- ✓ **Préserver** le secteur « France Télécom » de toute implantation publicitaire en l'absence de projet d'aménagement sur cette zone.

## ORIENTATION N° 2 :

### ASSURER UN CADRE DE VIE SAIN ET EQUILIBRE POUR TOUS

- ✓ **Préserver** la qualité de vie et le confort des habitants, de jour comme de nuit, en maîtrisant les pollutions énergétiques, en édictant notamment des règles d’extinction des dispositifs et en limitant les dispositifs publicitaires numériques ;
- ✓ **Assurer** une cohérence entre les actions d’embellissement et d’aménagement de l’espace public et la place accordée à la publicité ;
- ✓ **Adapter** les dispositifs publicitaires à l’échelle du bâti et de la voirie pour une meilleure harmonie urbaine ;
- ✓ **Maîtriser** l’implantation des dispositifs en vue de préserver la sécurité routière.

## ORIENTATION N° 3 :

### ACCOMPAGNER LA DYNAMIQUE DE LA VIE LOCALE

- ✓ **Concilier** les besoins de communication des acteurs économiques et associatifs locaux et la protection du cadre de vie en réglementant notamment le micro-affichage (devantures des commerces, affichage associatif...)
- ✓ **Maintenir** un potentiel d’expression publicitaire adapté aux besoins des acteurs de la vie locale de notre territoire tout en en maîtrisant leur densité ;
- ✓ **Améliorer** l’efficacité et l’intégration de la signalisation en favorisant l’équité entre les acteurs économiques ;

# 7/ PARTIE 5

## JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

---

Le Règlement Local de Publicité (RLP) de Noiseau est composé de quatre parties et une annexe :

- ❑ **Première partie** : rappel des règles générales, destinées à préserver les secteurs protégés et à assurer sur l'ensemble du territoire une qualité esthétique des implantations.
  
- ❑ **Seconde partie** : définit le zonage composé de **cinq types de zones de publicité**, correspondant aux principaux paysages de la commune de Noiseau :
  - Le secteur historique,
  - Le Centre-Ville et les grands axes de circulation,
  - Les zones d'activités,
  - Les différents quartiers de l'agglomération,
  - Les secteurs hors agglomération.
  
- ❑ **Troisième partie** : définit les prescriptions particulières applicables à la publicité dans les différentes zones.
  
- ❑ **Quatrième partie** : définit les prescriptions particulières applicables aux enseignes dans les différentes zones.
  
- ❑ **Annexe** : définit un lexique sur les termes utilisés dans le Règlement Local de Publicité (RLP).

## 7.1 LE ZONAGE

### ZONE DE PUBLICITE N° 1 (ZP 1)

- √ Cette Zone de Publicité n° 1 (ZP1), intègre le mur du château d’Ormesson protégé au titre du périmètre de protection des Monuments Historiques, ainsi que les voies adjacentes.

Cette zone est délimitée comme suit :

- Depuis la rue du Général de Gaulle et dans la continuité la limite du mur du parc du château d’Ormesson jusqu’à la rue d’Estienne d’Orves, la rue Gabriel Péri, la place de l’ancienne Mairie, et le chemin du cimetière.

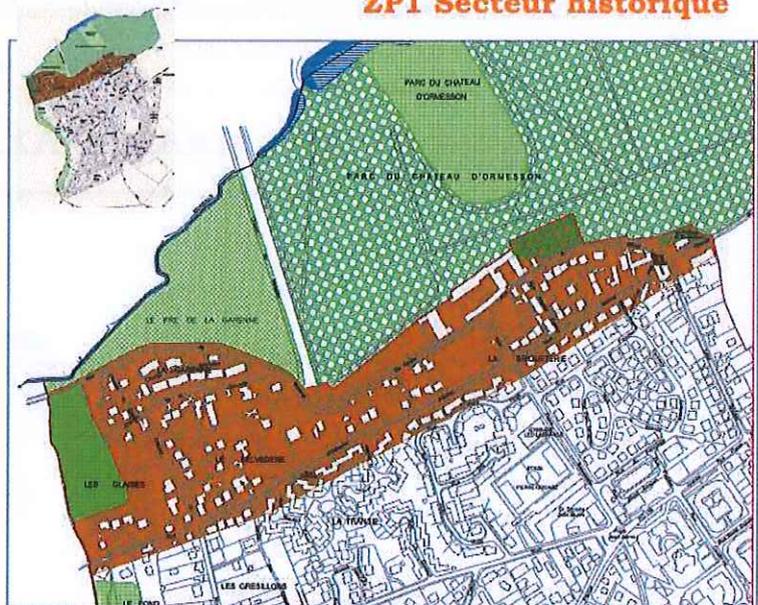
### 7.1 Le zonage : SECTEUR HISTORIQUE

- Le mur du château d’Ormesson protégé au titre du périmètre de protection des Monuments Historiques

#### **Orientations**

*Adopter une réglementation appropriée aux enjeux spécifiques du secteur historique et du patrimoine naturel en instaurant un zonage qui lui est propre.*

#### Projet de RLP ZP1 Secteur historique



## ZONE DE PUBLICITE N° 2 (ZP 2)

√ Cette Zone de Publicité n° 2 (ZP2), constituée par les voies structurantes traversant l'agglomération de NOISEAU et le secteur du Centre-Ville, est délimitée comme suit :

- **Rue Pierre Mendès France :**
  - depuis l'entrée d'agglomération venant de Sucy-en-Brie jusqu'à la place Jean Jaurès, sur une largeur minimale de 30 mètres mesurée de part et d'autres de la voie à partir de l'axe médian de la chaussée ;
  - depuis l'entrée d'agglomération venant de La Queue-en-Brie jusqu'à la rue Sadi Carnot ;
  
- **Centre-ville :**
  - place Jean Jaurès,
  - rue Léon Blum jusqu'en limite du Groupe scolaire Jean Jaurès,
  - rue Pierre Brossolette depuis la limite du gymnase Léo Lagrange jusqu'à la place Jean Jaurès ;
  - rue du Président JF Kennedy jusqu'à la rue Salvador Allende ;
  - rue Pierre Mendès France depuis la place Jean Jaurès jusqu'à la rue Sadi Carnot ;
  - limite parcellaire de la zone commerciale de La Pépinière ;
  - rue Denis Diderot depuis la rue Condorcet jusqu'à l'allée du stade ;
  - chemin de Brie depuis l'allée du stade jusqu'à la place Jean Jaurès.

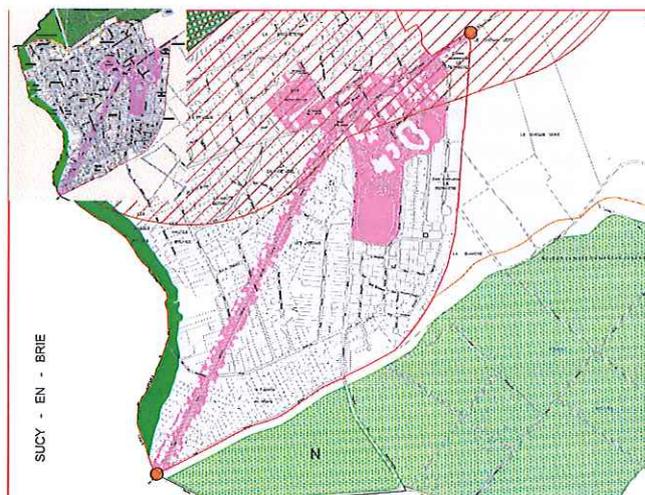
### 7.1. Le zonage : GRANDS AXES ET CENTRE VILLE

#### Projet de RLP ZP2 Axe structurant et centre ville

- **Un axe de transit** et son habitat pavillonnaire de qualité paysagère
- **Un centre ville**, qui mixe, entrée de ville, habitat collectif et commerces.

#### **Orientations**

Adopter une réglementation appropriée aux enjeux paysagers des entrées de ville, des axes routiers et de secteur économique à vocation commerces de proximité.



## ZONE DE PUBLICITE N° 3 (ZP 3)

- ✓ Cette Zone de Publicité n° 3 (ZP3) est constituée par la zone commerciale et le parc d'activités de La Pépinière.
- ✓ L'objectif poursuivi par la commune consiste à limiter le nombre d'implantation afin d'éviter la succession rapprochée de plusieurs dispositifs publicitaires, notamment sur les grandes unités foncières situées majoritairement en entrée de ville. Quatre linéaires ont été recensés dans la simulation en considérant quatre unités foncières.

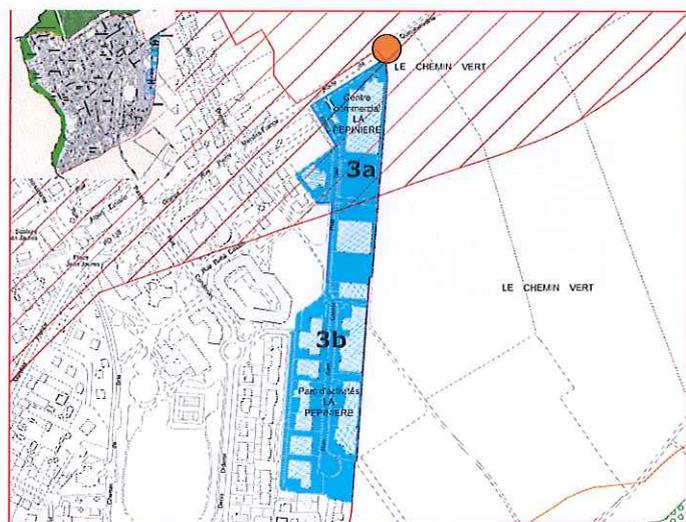
### 7.1. Le zonage : ZONES D'ACTIVITES

#### Projet de RLP ZP3 Zones d'activités

- Une zone d'activité (3a) à vocation commerciale et services
- Une zone d'activité (3b) artisanale et industrielle.

#### Orientations

Encadrer les dispositifs relatifs aux zones d'activités.



## ZONE DE PUBLICITE N° 4 (ZP 4)

- ✓ Cette Zone de Publicité n° 4 (ZP4) comporte les différents secteurs composant l'agglomération, à l'exception des zones (ZP1, ZP2, et ZP3).
- ✓ La Zone de Publicité n° 4 (ZP4) correspond très majoritairement à un habitat de type pavillonnaire avec des flux de passage très réduits et pour lesquels il y a aucun intérêt pour y installer des dispositifs publicitaires.

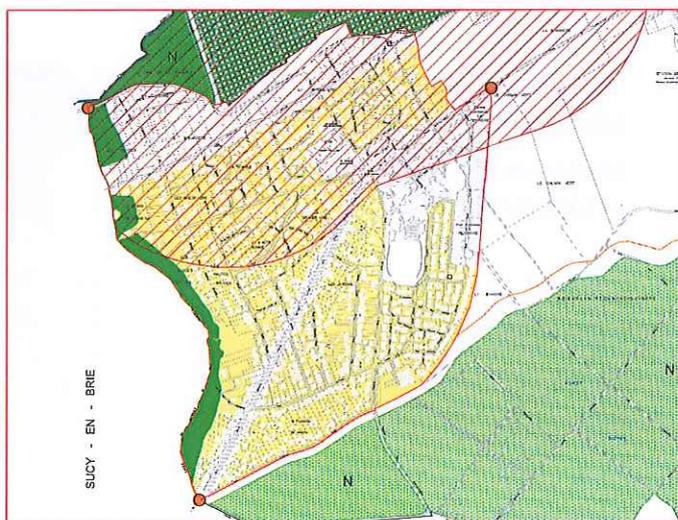
### 7.1. Le zonage : RESTE DE L'AGGLOMERATION

#### Projet de RLP ZP4 Reste de l'agglomération

- Les secteurs de qualité paysagère qui mixe habitat pavillonnaire et collectif

#### Orientations

*Adapter une réglementation appropriée à la vocation à dominante résidentielle.*



## ZONE DE PUBLICITE N° 5 (ZP 5)

- ✓ Cette Zone de Publicité n° 5 (ZP5) couvre les secteurs situés hors agglomération.

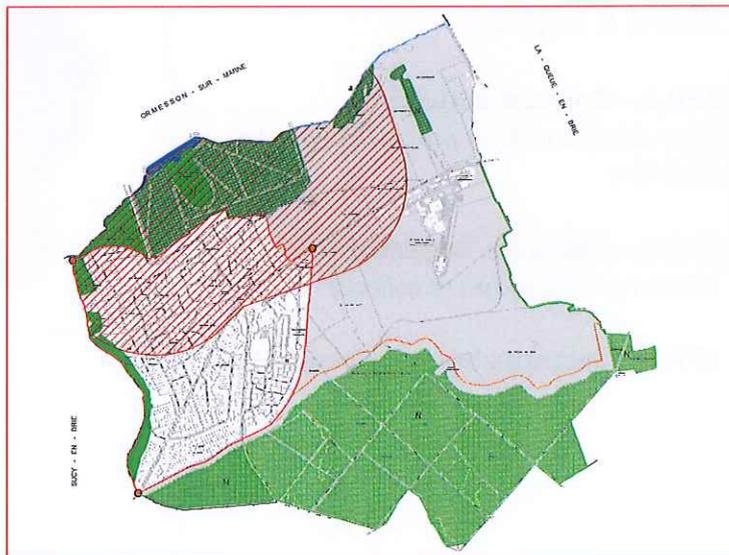
### **7.1. Le zonage : SECTEURS HORS AGGLOMERATION**

#### **Projet de RLP ZP5 Secteurs hors agglomération**

- Secteurs qui mixe site de télécommunication, zones agricoles et habitat pavillonnaire

#### **Orientations**

*Appliquer la réglementation appropriée en dehors d'une agglomération.*



## LE ZONAGE GENERAL

### 7.1. Le zonage général

#### **ZPR1 – Secteur historique :**

*secteur historique qui accueille du patrimoine historique et naturel*

#### **ZPR 2 – Grand axe et le centre ville :**

*D136 et le centre ville*

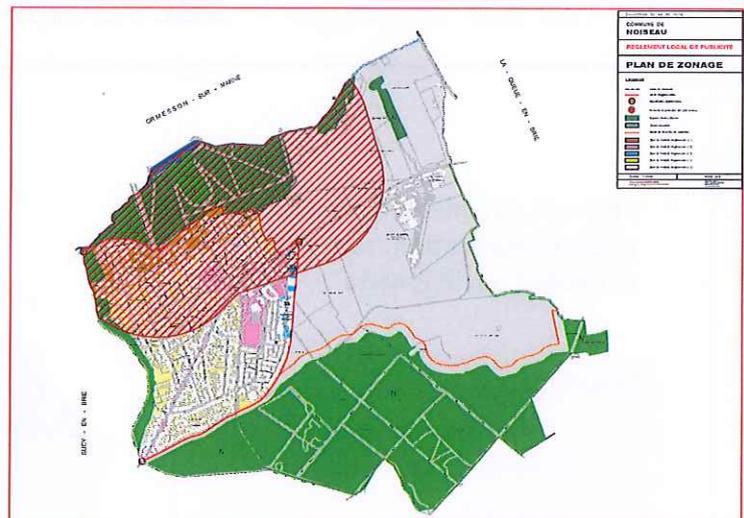
#### **ZPR 3 – Zones d'activités :**

*Zone commerciale et parc d'activités La Pépinière*

#### **ZPR 4 – Reste de l'agglomération :**

*Habitat pavillonnaire et collectif*

#### **ZPR 5 – Secteurs hors agglomération**



## ETAT COMPARATIF DU ZONAGE

ZONAGE	ANCIEN RLP	NOUVEAU RLP
ZPR1	100 mètres aux abords du mur du parc du Château d'Ormesson	Zone qui intègre le mur du château d'Ormesson ainsi que les voies adjacentes
ZPR2	Grand Rue Pierre Mendès-France	Zone constituée par les voies structurantes traversant l'agglomération de NOISEAU et le secteur du Centre-Ville <b><u>Rue Pierre Mendès France</u></b> <b><u>Centre-ville :</u></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>– place Jean Jaurès,</li> <li>– rue Léon Blum,</li> <li>– rue Pierre Brossolette,</li> <li>– rue du Président JF Kennedy,</li> <li>– rue Denis Diderot,</li> <li>– chemin de Brie.</li> </ul>
ZPR3	Zone d'agglomération restante et zone d'activités de la Pépinière	Zone constituée par la zone commerciale et le parc d'activités de La Pépinière
ZPR4		Zone qui comporte les différents secteurs composant l'agglomération, à l'exception des zones (ZP1, ZP2, et ZP3)
ZPR5		Zone qui couvre les secteurs situés hors agglomération

## 7.2 LES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES

---

Dans l'esprit du règlement proposé par la commune, il n'existe aucune différenciation dans la mise en application des règles applicables à la publicité entre le domaine public et le domaine privé.

Quelle que soit la zone concernée et mise à part le cas particulier du mobilier urbain supportant de la publicité qui est situé exclusivement sur le domaine public, les règles, notamment en matière de lieu d'implantation, de surface, de hauteur, et d'éclairage, s'appliqueront à la publicité aussi bien sur le domaine public que sur le domaine privé.

### Qualité des matériels et considération esthétique

- ✓ La **hauteur** se mesure sur une ligne verticale entre le point le plus élevé du dispositif et le niveau du sol naturel d'implantation.
- ✓ Les **matériels** destinés à recevoir des publicités, des enseignes et des préenseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir l'esthétique et la pérennité de leur aspect initial, la conservation dans le temps de la qualité des fixations, des structures, des pièces et des mécanismes qui les composent.
- ✓ Les **enseignes et les supports de publicité** doivent être construits en matériaux inaltérables, résistants aux rayons ultraviolets et avec les matériaux durables.
- ✓ Les **enseignes** doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- ✓ La **publicité ou préenseigne** non lumineuse ne peut être **apposée sur un mur** sans que la publicité ou préenseigne ancienne existant sur ledit mur ait été supprimée.  
Il est toutefois dérogé à cette prescription lorsqu'il s'agit de publicité ou préenseigne peinte d'intérêt artistique, historique ou pittoresque.
- ✓ Lorsque le **dispositif publicitaire** ne comporte qu'**une seule face exploitée**, il est demandé :
  - de garnir la face non utilisée d'un bardage lisse propre sur la totalité de la dite surface ;
  - d'utiliser des couleurs des couleurs qui se coordonnent avec celles du dispositif .
- ✓ La **surface unitaire de la publicité** inclus l'affiche, l'encadrement ou les moulures. Le pied étant exclu de la surface unitaire. Cette prescription s'applique également à la publicité apposée sur le mobilier urbain.

- ✓ Les dispositifs publicitaires **scellés au sol** doivent être de **type « Monopied »** à l'exception :
  - de l'affichage d'opinion et associatif,
  - de l'affichage législatif ou réglementaire, judiciaire, administratif,
  - des dispositifs installés sans ancrage au sol (chevalets, paravents, kakémonos...),
  - de la **Signalisation d'Information Locale**,
  - des **Relais d'Information Service**.
  
- Le « Monopied » échelle est interdit.
  
- ✓ Les **jambes de force, poutrelles** sont interdites sur tous les **dispositifs publicitaires et les enseignes scellés au sol**.
  
- ✓ Les **passerelles** sont interdites sur les **dispositifs publicitaires scellés au sol**.  
**Par dérogation**, les passerelles, installées sur les dispositifs publicitaires **apposés sur un mur de bâtiment (habitation ou activités)**, sont admises sous réserve qu'elles soient escamotables ou rabattables.  
Dans un souci d'esthétique, ces passerelles doivent être repliées après réalisation des opérations techniques d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

## PUBLICITE APPOSEE SUR LE MOBILIER URBAIN

### ZP1, ZP2, ZP3, ZP4

- √ La publicité est admise sur le mobilier urbain, par dérogation à l'interdiction de l'article L.581-8 du code de l'environnement, dans les conditions issues de la réglementation nationale définies aux articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement.
- √ Seuls, les kiosques en **ZP1** seront interdits.

## PUBLICITE MURALE

### ZP1, ZP4

- √ La publicité est interdite sur les murs de tous types de bâtiment (*habitation, activités*), à l'exception des préenseignes temporaires.

### ZP2, ZP3

- √ La publicité est interdite sur les murs de tous types de bâtiment (*habitation, activités*), à l'exception de l'affichage publicitaire de petit format apposé sur devanture commerciale et des préenseignes.

### ZP5

- √ INTERDIT HORS AGGLOMERATION

### ZP1, ZP2, ZP3, ZP4

- √ La publicité est interdite sur balcon, balconnet, auvent et marquise, les clôtures ou sur les murs de soutènement.
- √ La publicité est admise sur les palissades, seulement sur les parties pleines de ladite palissade. La surface unitaire de la publicité ne devra pas excéder 2 m<sup>2</sup>.

## AFFICHAGE DE PETIT FORMAT

### ZP2, ZP3

- ✓ Peuvent être apposés sur tous les éléments composant la devanture commerciale : « mur, vitrine, porte d'entrée, piliers d'encadrement situés de part et d'autre des ouvertures de la devanture commerciale ».
- ✓ Ne peuvent recouvrir les modénatures ou autres éléments décoratifs de façade.
- ✓ **Apposés à plat** à plat ou parallèlement à la devanture commerciale :
  - Surface unitaire du dispositif : inférieure à 1 m<sup>2</sup>
  - Surface cumulée des dispositifs : ne peuvent recouvrir plus du 1/10 de la surface d'une devanture commerciale sans toutefois dépasser 2 m<sup>2</sup>
  - Saillie maximale : ne doit pas dépasser 0,10 mètre par rapport au nu du support
  - Implantation : doit être à 0,50 mètre minimum au-dessus du niveau du sol

## PUBLICITE SCLEE AU SOL

### ZP1, ZP2, ZP4

- ✓ La publicité scellée au sol est interdite, à l'exception de la publicité apposée sur le mobilier urbain et des préenseignes temporaires.

### ZP5

- ✓ **INTERDIT HORS AGGLOMERATION**

### ZP3

#### **ZPR 3a :**

- Surface unitaire : 8 m<sup>2</sup> maximum
- Hauteur du dispositif : 6 mètres maximum au-dessus du niveau du sol
- Densité : Un dispositif par unité foncière dont le linéaire de façade est égal ou supérieur à 50 mètres.

#### **ZPR 3b :**

- **INTERDIT, excepté la publicité apposée sur le mobilier urbain et les préenseignes temporaires.**

## PUBLICITE INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

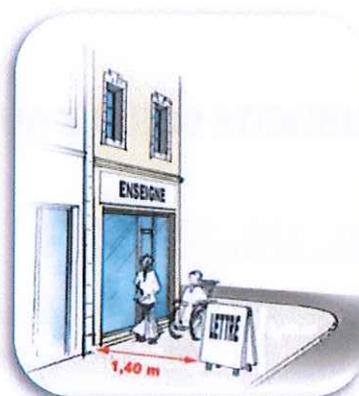
### ZP1, ZP2, ZP4 : INTERDIT

### ZP5

- ✓ INTERDIT HORS AGGLOMERATION

### ZP2

- ✓ Dispositifs autorisés : **oriflamme sur mât, kakémono, chevalet, porte-affiche**. Les autres formes ne sont pas autorisées.
- ✓ La typologie du dispositif doit garantir la sécurité des personnes, notamment malvoyantes ou aveugles, par l'absence de saillie ou la mise en place de marquages au sol adaptés si nécessaire.
- ✓ Dispositifs volants, rotatifs, sur ressorts interdits.
- ✓ Doit être installé au droit et au plus près de la devanture commerciale concernée sans entraver l'ensemble des flux de circulation.  
L'installation sur la voirie est interdite.
- ✓ **Passage libre sur trottoir d'au moins 1,40 m** doit être maintenu pour assurer la circulation des piétons sur l'espace public.



**Densité : Un seul dispositif** (oriflamme sur mât ou kakémono ou chevalet ou porte-affiche) admis par raison sociale et par voie bordant la devanture commerciale  
**Le cumul** oriflamme sur mât, kakémono, chevalet, porte-affiche, n'est pas autorisé.

#### **Dimensions pour le chevalet ou le porte-affiche :**

- Largeur 0,60 m
- Hauteur 1,20 m

#### **Dimensions pour l'oriflamme ou le kakémono :**

- Largeur de l'oriflamme : 0,50 m
- Hauteur du mât : 2,50 m

## PUBLICITE SUR TOITURE OU TERRASSE

### ZP1, ZP2, ZP3, ZP4

INTERDIT

### ZP5

✓ INTERDIT HORS AGGLOMERATION

## PUBLICITE APPOSEE SUR BACHE

### ZP1, ZP2, ZP3, ZP4

INTERDIT

### ZP5

✓ INTERDIT HORS AGGLOMERATION

## DISPOSITIFS PUBLICITAIRES DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES

### ZP1, ZP2, ZP3, ZP4

INTERDIT

### ZP5

✓ INTERDIT HORS AGGLOMERATION

## PREENSEIGNES TEMPORAIRES

### ZP1, ZP2, ZP3, ZP4

- √ Préenseignes installées pour moins de trois mois :
  - **Apposés à plat sur mur de bâtiment et scellées au sol :**
    - Surface unitaire : 2 m<sup>2</sup> maximum
    - Hauteur du dispositif : 3 mètres maximum au-dessus du niveau du sol
    - Densité : Un dispositif par unité foncière dont le linéaire de façade est égal ou supérieur à 40 mètres.
  - **Tout autres dispositifs sont interdits.**
- √ Préenseignes installées pour plus de trois mois : INTERDIT.

### ZP5

- √ INTERDIT HORS AGGLOMERATION

## DISPOSITIFS PUBLICITAIRES LUMINEUX

### ZP1, ZP4

- ✓ INTERDIT

### ZP5

- ✓ INTERDIT HORS AGGLOMERATION

### ZP1, ZP2, ZP3, ZP4

- ✓ La **publicité, numérique, éclairée par projection** est interdite.  
Seule, la **publicité éclairée par transparence** est admise. Tout autre dispositif lumineux est interdit.



- ✓ Les publicités éclairées par transparence doivent être **éteintes entre 23 heures et 6 heures le lendemain.**
- ✓ Lors de la tenue d'**événements exceptionnels**, des dérogations aux mesures d'extinction des publicités éclairées par transparence pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.

## PREENSEIGNES DEROGATOIRES

- ❑ En dehors des lieux qualifiés d'agglomération, toute forme de publicité est interdite, les préenseignes temporaires et la publicité apposée sur le mobilier urbain.
- ❑ Seules, les préenseignes dérogatoires sont admises.

- ✓ Les préenseignes dérogatoires ne peuvent être réalisées autrement que par des **panneaux plats de forme rectangulaire**.
- ✓ **Deux préenseignes dérogatoires au maximum peuvent être juxtaposées l'une sur l'autre et verticalement alignées sur un seul et même mât.**
- ✓ Les préenseignes dérogatoires, implantées hors agglomération, doivent signaler les activités suivantes :
  - Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
  - Les activités culturelles ;
  - Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite au public ;
  - Les opérations et manifestations exceptionnelles.
- **Dimensions du mât :**
  - Type « mono-pied »
  - Largeur du mât n'excédera pas 0,15 m
- **Dimensions du panneau :**
  - **Largeur** : 1,50 mètre maximum
  - **Hauteur** : 1 mètre maximum
- **Hauteur maximum du dispositif** : 2,20 mètres au-dessus du niveau du sol
- **Densité :**
  - 4 pour les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts au public
  - 2 pour les activités culturelles
  - 2 pour les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales
- **Implantation :**
  - Ne peuvent être implantées à plus de 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent.
  - Distance est portée à 10 kilomètres pour les monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite au public.

## ETAT COMPARATIF DES PRINCIPALES REGLES APPLICABLES A LA PUBLICITE

ZONAGE	ANCIEN RLP	NOUVEAU RLP
ZPR1	<p><b>Publicité INTERDIT</b></p> <p><b>Préenseignes temporaires :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface : 2 m<sup>2</sup></li> <li>- Hauteur : 4 mètres</li> <li>- Densité : 2 par opération</li> </ul> <p><b>Publicité sur mobilier urbain : 2 m<sup>2</sup></b></p>	<p><b>Publicité murale INTERDIT, excepté :</b></p> <p><u>Publicité sur palissade de chantier :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface : 2 m<sup>2</sup></li> </ul> <p><u>Préenseignes temporaires moins de 3 mois :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface : 2 m<sup>2</sup></li> <li>- Hauteur : 3 mètres</li> <li>- Linéaire : &gt;40 mètres</li> <li>- Densité : Un par unité foncière</li> </ul> <p><b>Publicité scellée au sol INTERDIT excepté :</b></p> <p><u>Préenseignes temporaires moins de 3 mois :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface : 2 m<sup>2</sup></li> <li>- Hauteur : 3 mètres</li> <li>- Linéaire : &gt;40 mètres</li> <li>- Densité : Un par unité foncière</li> </ul> <p><b>INTERDIT : publicité posée sur le sol, sur toiture ou terrasse, sur bâche, de dimensions exceptionnelles</b></p> <p><b>Publicité sur mobilier urbain : Règles nationales</b> Kiosques interdits</p> <p><b>Dispositifs lumineux INTERDITS</b></p>

ZONAGE	ANCIEN RLP	NOUVEAU RLP
<b>ZPR2</b>	<p><b>Publicité murale :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface : 8 m<sup>2</sup></li> <li>- Hauteur : 6 mètres</li> <li>- Linéaire : &gt;25 mètres</li> <li>- Densité : un par unité foncière + un suppl. par intervalle de 25 mètres</li> </ul> <p><i>INTERDIT à moins de 15 mètres d'un carrefour</i></p> <p><i>INTERDIT à moins de 25 mètres des entrées d'agglomération</i></p> <p><b>Publicité scellée ou posé au sol :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface : 8 m<sup>2</sup></li> <li>- Hauteur : 6 mètres</li> <li>- Linéaire : &gt;25 mètres</li> <li>- Densité : un par unité foncière + un suppl. par intervalle de 25 mètres</li> </ul> <p><i>INTERDIT à moins de 15 mètres d'un carrefour</i></p> <p><i>INTERDIT à moins de 25 mètres des entrées d'agglomération</i></p> <p><b>Préenseignes temporaires :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface : 8 m<sup>2</sup></li> <li>- Hauteur : 6 mètres</li> <li>- Densité : 2 par opération</li> </ul> <p><b>Publicité sur mobilier urbain : Règles nationales</b></p>	<p><b>Publicité murale INTERDIT, excepté :</b></p> <p><u>Publicité sur palissade de chantier :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface : 2 m<sup>2</sup></li> </ul> <p><u>Préenseignes temporaires moins de 3 mois :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface : 2 m<sup>2</sup></li> <li>- Hauteur : 3 mètres</li> <li>- Linéaire : &gt;40 mètres</li> <li>- Densité : Un par unité foncière</li> </ul> <p><u>Affichage de petit format :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface : 1 m<sup>2</sup></li> <li>- Surface cumulée : 1/10 surface devanture commerciale sans excéder 2 m<sup>2</sup></li> </ul> <p><b>Publicité scellée au sol INTERDIT excepté :</b></p> <p><u>Préenseignes temporaires moins de 3 mois :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface : 2 m<sup>2</sup></li> <li>- Hauteur : 3 mètres</li> <li>- Linéaire : &gt;40 mètres</li> <li>- Densité : Un par unité foncière</li> </ul> <p><b>Publicité posée sur le sol :</b></p> <p>Passage libre sur trottoir : 1,40 mètre Densité : un par raison sociale et par voie</p> <p><u>Chevalet ou porte-affiche :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Largeur : 0,60 mètre</li> <li>- Hauteur : 1,20 mètre</li> </ul> <p><u>Oriflamme ou kakémono :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Largeur : 0,50 mètre</li> <li>- Hauteur : 2,50 mètres</li> </ul> <p><b>INTERDIT : publicité sur toiture ou terrasse, sur bâche, de dimensions exceptionnelles</b></p> <p><b>Publicité sur mobilier urbain : Règles nationales</b></p> <p><b>Dispositifs lumineux :</b></p> <p>INTERDIT : Publicité numérique, éclairée par projection Autorisé : publicité éclairée par transparence Extinction : 23h à 6h</p>

ZONAGE	ANCIEN RLP	NOUVEAU RLP
<b>ZPR3</b>	<p><b>Publicité INTERDIT</b></p> <p><b>Préenseignes temporaires murales :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface : 8 m<sup>2</sup></li> <li>- Hauteur : 6 mètres</li> <li>- Densité : 2 par opération</li> </ul> <p><b>Préenseignes temporaires scellées ou posées au sol</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface : 8 m<sup>2</sup></li> <li>- Hauteur : 6 mètres</li> <li>- Densité : 2 par opération</li> </ul> <p><b>Publicité sur mobilier urbain : Règles nationales</b></p>	<p><b>Publicité murale INTERDIT, excepté :</b></p> <p><u>Publicité sur palissade de chantier :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface : 2 m<sup>2</sup></li> </ul> <p><u>Préenseignes temporaires moins de 3 mois :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface : 2 m<sup>2</sup></li> <li>- Hauteur : 3 mètres</li> <li>- Linéaire : &gt;40 mètres</li> <li>- Densité : Un par unité foncière</li> </ul> <p><u>Affichage de petit format :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface : 1 m<sup>2</sup></li> <li>- Surface cumulée : 1/10 surface devanture commerciale sans excéder 2 m<sup>2</sup></li> </ul> <p><b>Publicité scellée au sol INTERDIT en ZP3b</b></p> <p><u>Admis en ZP3a :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface : 8 m<sup>2</sup></li> <li>- Hauteur : 6 mètres</li> <li>- Linéaire : &gt;50 mètres</li> <li>- Densité : Un par unité foncière</li> </ul> <p><u>Préenseignes temporaires moins de 3 mois :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface : 2 m<sup>2</sup></li> <li>- Hauteur : 3 mètres</li> <li>- Linéaire : &gt;40 mètres</li> <li>- Densité : Un par unité foncière</li> </ul> <p><b>INTERDIT : publicité posée sur le sol, sur toiture ou terrasse, sur bâche, de dimensions exceptionnelles</b></p> <p><b>Publicité sur mobilier urbain : Règles nationales</b></p> <p><b>Dispositifs lumineux :</b>  INTERDIT : Publicité numérique, éclairée par projection  Autorisé : publicité éclairée par transparence  Extinction : 23h à 6h</p>

ZONAGE	ANCIEN RLP	NOUVEAU RLP
ZPR4		<p><b>Publicité murale INTERDIT, excepté :</b></p> <p><u>Publicité sur palissade de chantier :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface : 2 m<sup>2</sup></li> </ul> <p><u>Préenseignes temporaires moins de 3 mois :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface : 2 m<sup>2</sup></li> <li>- Hauteur : 3 mètres</li> <li>- Linéaire : &gt;40 mètres</li> <li>- Densité : Un par unité foncière</li> </ul> <p><b>Publicité scellée au sol INTERDIT excepté :</b></p> <p><u>Préenseignes temporaires moins de 3 mois :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface : 2 m<sup>2</sup></li> <li>- Hauteur : 3 mètres</li> <li>- Linéaire : &gt;40 mètres</li> <li>- Densité : Un par unité foncière</li> </ul> <p><b>INTERDIT : publicité posée sur le sol, sur toiture ou terrasse, sur bâche, de dimensions exceptionnelles</b></p> <p><b>Publicité sur mobilier urbain : Règles nationales</b></p> <p><b>Dispositifs lumineux INTERDITS</b></p>
ZPR5		<p><b>Publicité INTERDIT hors agglomération :</b> Règles nationales</p> <p><b>Préenseignes dérogatoires admises :</b> Règles nationales</p>

## 7.3 LES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENSEIGNES

### DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES DE PUBLICITE

#### Surface des enseignes apposées sur la façade commerciale

- √ La surface cumulée des enseignes est **limitée à 15%** de la surface de la façade commerciale.
- √ La surface cumulée **peut être portée à 25%** lorsque la surface de la façade commerciale est inférieure à 50 m<sup>2</sup>.
- √ **Le calcul de la surface cumulée des enseignes** intègre les enseignes apposées à plat sur la façade du bâtiment, les enseignes perpendiculaires (recto/verso se cumulent), et les enseignes apposées sur les baies de la devanture commerciale (*en vert*).

En revanche, les enseignes sur auvents, stores et marquises ne sont pas prises en compte lors du calcul de la surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale.



#### Définition de la façade commerciale

- √ La façade prise en compte est celle sur laquelle est apposée l'enseigne. Lorsque la façade est complexe, sont prises en compte pour le calcul, les longueurs, largeurs et hauteurs maximales du bâtiment (projection à plat).
- √ Les façades arrière et latérales du bâtiment n'accueillant aucune enseigne ne sont pas assimilées à des façades commerciales.

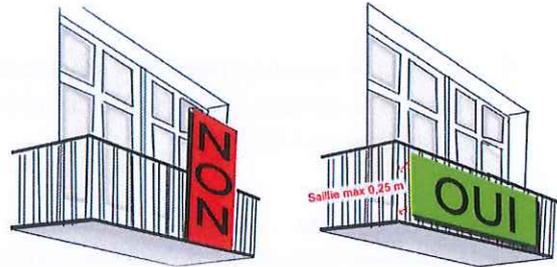


## Modalités de mesure des enseignes

- ✓ Lorsqu'il existe un panneau de fond, c'est la **surface totale du panneau** qui doit être prise en compte pour le calcul de la surface de l'enseigne.
- ✓ En l'absence de panneau de fond, la surface de l'enseigne prise en compte est celle du rectangle dans lequel s'inscrivent les lettres, signes, logos ou images apposés directement sur le mur support.

## Enseignes sur balcon, balconnet, auvent et marquise

- ✓ Les enseignes peuvent être installées sur un **auvent** ou une **marquise** si leur hauteur ne dépasse pas un mètre.
- ✓ Les enseignes peuvent être installées devant un **balconnet** si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet.
- ✓ Les enseignes peuvent être installées sur le garde-corps d'un **balcon** si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps.
- ✓ La **saillie** ne doit pas excéder 0,25 m par rapport au **balcon**



## Enseignes sur toiture ou terrasse

- ✓ INTERDIT.

## Extinction des enseignes lumineuses

- ✓ Éteintes **1 heure** après la cessation de l'activité signalée et jusqu'à **6 heures du matin**.
- ✓ Lors de la tenue d'évènements exceptionnels, des dérogations aux mesures d'extinction des enseignes éclairées par transparence pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.

## Enseignes apposées sur baie

### □ ZP1, ZP4, ZP5 :

√ INTERDIT.

### □ ZPR2, ZP3 :

√ Apposés à plat sur les baies de la devanture commerciale :

- **Implantation** : les enseignes apposées à plat sur les baies doivent être implantées à 0,50 mètre minimum au-dessus du niveau du sol
- **Surface par baie** : 1/10 de la surface de la baie sans toutefois en excéder 0,50 m<sup>2</sup>
- **Surface cumulée par devanture commerciale** : La surface cumulée des dispositifs sur baie (s) ne peut recouvrir plus de 1/10 de la surface d'une devanture commerciale sans toutefois excéder 2 m<sup>2</sup>.
- **Saillie maximale** : ne doit pas dépasser 0,10 mètre par rapport au nu du support

√ Dans le cas des commerces rattachés aux ventes sous licence (*tabac, PMU, française des jeux...*), une surface supplémentaire de 0,50 m<sup>2</sup> pourra être autorisée par baie.



## Enseignes apposées à plat sur bâtiment

### □ ZP1, ZP2, ZP3, ZP4, ZP5 :

#### Implantation :

- ✓ Les enseignes apposées sur un même bâtiment, devront être uniformes en ce qui concerne la typographie, les teintes, et proportionnées au support contenant le message de l'enseigne.
- ✓ La typographie devra être simple et de qualité afin de garantir une bonne mise en valeur de l'établissement dans son environnement immédiat.
- ✓ Les enseignes apposées à plat sur un bandeau support ou directement sur la façade devront être réalisées au moyen de lettres ou signes découpés-peints en reliefs ou gravés

- ✓ L'enseigne apposée à plat ne doit pas dépasser les limites du mur (bâtiment ou clôture) sur lequel elle est apposée.



- ✓ L'enseigne apposée à plat ne doit pas dépasser l'égout du toit lorsque la toiture est inclinée ou l'acrotère lorsque la toiture est plate.

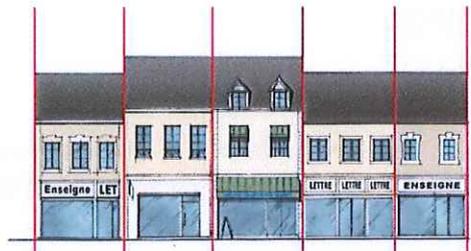


- ✓ L'enseigne apposée à plat sur un bâtiment d'habitation doit s'inscrire dans les limites du rez-de-chaussée sans dépasser le bandeau ou la corniche si elle existe, ou le cas échéant l'appui de fenêtre du 1<sup>er</sup> étage.



- ✓ L'enseigne apposée à plat installée sur la façade commerciale ne doit pas inclure l'entrée d'un immeuble, sauf si l'entrée de l'immeuble est confondue avec l'entrée du commerce.

- ✓ L'enseigne apposée à plat doit respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades. Elle ne doit pas recouvrir les modénatures ou éléments décoratifs des façades.



- ✓ Les enseignes bandeaux ne devront pas excéder une saillie de 0,25 cm y compris leur rampe d'éclairage.

### ZP1, ZPR2, ZP4, ZP5 :

- ✓ L'enseigne apposée à plat, réalisée en lettres découpées ou bandeau, **positionnée horizontalement** sur la façade commerciale doit être installée en considérant les ouvertures existantes :
  - soit, au-dessus de chaque baie sans en dépasser la largeur (Fig.1),
  - soit, sur la largeur de la façade commerciale sans en dépasser les bords extérieurs (Fig.2).

Fig. 1

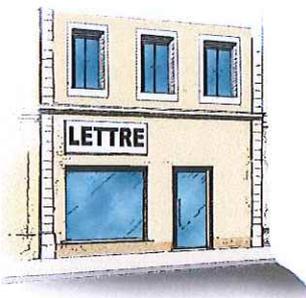
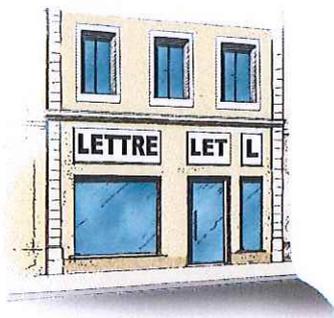


Fig. 2



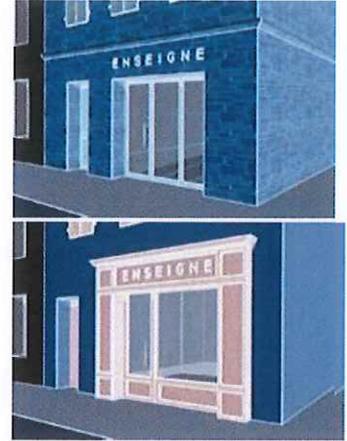
## ZP1 :

√ **Les devantures en feuillure :**

Il est préférable d'opter pour des lettres découpées, en relief ou gravées, directement appliquées sur la façade.

√ **Les devantures en applique :**

L'enseigne bandeau apposée à plat est intégrée au coffrage menuisé. Les lettres, de préférence en relief, gravées ou éventuellement peintes, seront unies et s'harmoniseront avec celles de la façade et de la devanture commerciale.



## Enseignes apposées à plat sur clôture ou mur de soutènement

**ZP5 :** INTERDIT

**ZP1, ZP2, ZP3, ZP4 :**

✓ INTERDIT sur les clôtures non aveugles sont. Seules, les enseignes apposées à plat sur les clôtures pleines ou aveugles sont admises.

▪ **Implantation :**

- Les enseignes apposées à plat sur clôture pleine ou aveugle ne doivent pas dépasser les limites de ladite clôture ou dudit mur.
- Les enseignes apposées à plat sur clôture pleine ou aveugle ou sur mur de soutènement ne doivent pas être apposées à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.
- Les enseignes apposées à plat sur clôture pleine ou aveugle ou sur mur de soutènement ne peuvent pas excéder une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport au nu de ladite clôture ou dudit mur.

**ZP1, ZP4 :**

- **Surface unitaire :** 0,50 m<sup>2</sup> maximum
- **Densité :** un dispositif par raison sociale le long de chaque voie ouverte à la circulation publique où s'exerce l'activité.
  - **Le cumul**, enseigne apposée à plat sur clôture pleine ou aveugle ou sur mur de soutènement et enseigne scellée au sol ou enseigne installée directement sur le sol, ne sera pas autorisé.

**ZP2 :**

- **Surface unitaire :** 1 m<sup>2</sup> maximum
- **Densité :** un dispositif par raison sociale le long de chaque voie ouverte à la circulation publique où s'exerce l'activité.
  - **Bâtiment d'habitation :** Le cumul, enseigne apposée à plat sur clôture pleine ou aveugle ou mur de soutènement et enseigne scellée au sol ou enseigne installée directement sur le sol, ne sera pas autorisé.

**ZP3 :**

- **Surface unitaire :** 3 m<sup>2</sup> maximum
- **Densité :** un dispositif par raison sociale le long de chaque voie ouverte à la circulation publique où s'exerce l'activité.

## Enseignes perpendiculaires ou en drapeau apposées sur bâtiment

**ZP5 :** INTERDIT

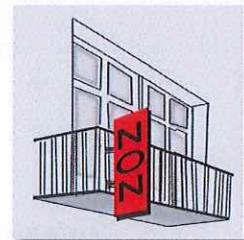
**ZP1, ZP2, ZP3 :**

### Implantation :

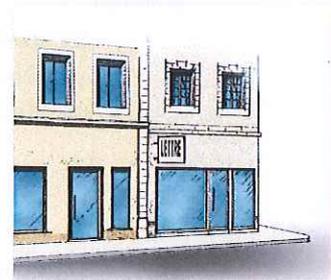
√ Seront vivement encouragées, les enseignes imagées ou figuratives apposées perpendiculairement à la façade. **Sauf en ZP3 et ZP4.**



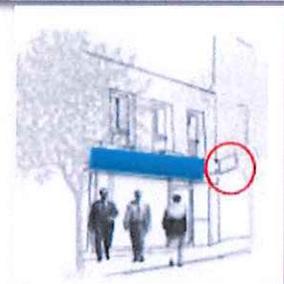
√ L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas être apposée devant une fenêtre ou un balcon.



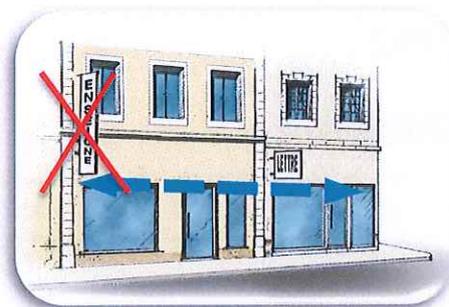
√ L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être disposée en rupture de façade commerciale. **Sauf en ZP3 et ZP4.**



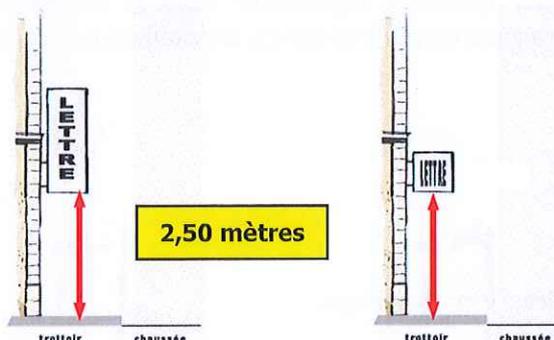
√ L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit se positionner à hauteur de l'enseigne bandeau sans en dépasser le point le plus haut. **Sauf en ZP3 et ZP4.**



- ✓ **Partie haute** : ne doit pas s'élever au-dessus du bandeau, ou de la corniche si elle existe, ou de l'appui de fenêtre du 1<sup>er</sup> étage. **Sauf en ZP3.**



- ✓ **Partie basse** : 2,50 mètres minimum au-dessus du trottoir ou du niveau du sol.



- ✓ **La saillie** : doit être inférieure au 1/10 de la distance séparant les deux alignements de la voie publique sans toutefois excéder 0,70 mètre par rapport au nu du mur de support.

## ZP1 :

### Dimensions :

- ✓ **Surface unitaire** : 0,50 m<sup>2</sup> maximum
- ✓ **Surface unitaire du support commun** : 0,80 m<sup>2</sup> maximum.

### Densité :

- ✓ Une enseigne perpendiculaire ou en drapeau le long de chaque voie bordant l'activité.
- ✓ Dans le cas des commerces rattachés aux ventes sous licence (*tabac, PMU, française des jeux, presse...*), le **support commun** regroupant lesdites enseignes sera préconisé.



## ZPR2 :

### Dimensions :

- √ Surface unitaire : 0,60 m<sup>2</sup> maximum
- √ Surface unitaire du support commun : 0,80 m<sup>2</sup> maximum.

### Densité :

- √ Deux enseignes perpendiculaires ou en drapeau le long de chaque voie bordant l'activité.
- √ Dans le cas des commerces rattachés aux ventes sous licence (*tabac, PMU, française des jeux, presse...*), le **support commun** regroupant lesdites enseignes sera préconisé. **Un dispositif supplémentaire** sera autorisé par commerce si installation impossible du support commun.

## ZP3, ZP4 :

### Dimensions :

- √ ZP3 : Surface unitaire : 1 m<sup>2</sup> maximum
- √ ZP4 : Surface unitaire : 0,60 m<sup>2</sup> maximum

### Densité :

- √ Une enseigne perpendiculaire ou en drapeau le long de chaque voie bordant l'activité.
- √ Dans le cas des commerces rattachés aux ventes sous licence (*tabac, PMU, française des jeux, presse...*), **deux dispositifs supplémentaires** seront autorisés par commerce.

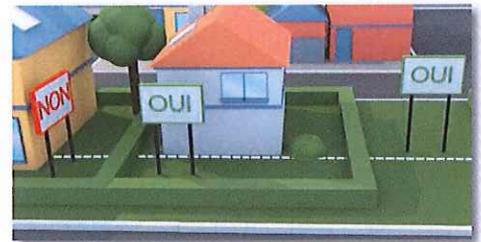
## Enseignes scellées au sol

### ZP1 :

INTERDIT

### ZP2, ZP3, ZP4, ZP5 :

- ✓ Les dispositions s'appliquent à toutes les enseignes scellées au sol, y compris celles dont la superficie est inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup>.
- ✓ Les dispositifs aériens (de type ballon, manche à air, « sky dancer », etc.), rotatifs ou sur ressorts, sont interdits.
- ✓ L'enseigne scellée au sol ne peut être placée à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elle se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.
- ✓ L'enseigne scellée au sol ne doit pas être implantée à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété (bâti ou non bâti) située sur le domaine privé.
- ✓ Les enseignes scellées au sol signalant différentes raisons sociales ou activités s'exerçant sur deux fonds voisins peuvent être accolées dos à dos si elles sont de mêmes dimensions.



### ZP2, ZP3 :

#### Densité :

- ✓ Le cumul, enseigne scellée au sol et enseigne apposée à plat sur clôture pleine ou aveugle ou sur mur de soutènement et enseigne installée directement sur le sol, ne sera pas autorisé.
- ✓ Un dispositif scellé au sol, toute forme confondue, par raison sociale, placé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble (bâtiment ou terrain) où s'exerce l'activité signalée.

**Totem** : un seul dispositif sera autorisé par unité foncière pour toutes raisons sociales confondues. **Sauf en ZP4 et ZP5.**

## ZP2 :

### **Enseignes scellées au sol apposées sur bâtiment d'habitation**

- ✓ **Kakémono sur mât ou d'un panneau ou d'un caisson sur mât**, sont interdits.  
Seule, l'enseigne scellée au sol, réalisée sous la forme d'un **totem** ou d'une **oriflamme sur mât**, sera autorisée.
- ✓ **Les totems** doivent être pleins au moins jusqu'à 1 mètre au-dessus du niveau du sol d'implantation. Les éléments structurels (ossature) devront être masqués à la vue.

### Dimensions :

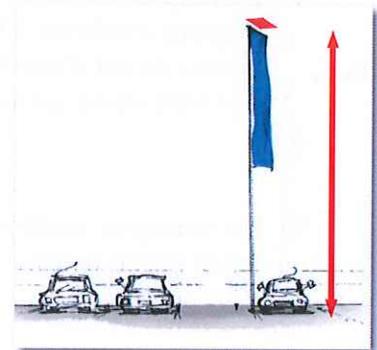
#### ✓ Totem :

- **Hauteur du totem :** 2,50 mètres
- **Largeur du totem :** 0,80 mètre



#### ✓ Oriflamme sur mât :

- **Surface unitaire de l'oriflamme :** 2 m<sup>2</sup> maximum
- **Largeur de l'oriflamme :** un mètre maximum
- **Hauteur du mât hors tout :** 2,50 mètres maximum



### Enseignes scellées au sol apposées sur bâtiment d'activités

- ✓ Caisson sur mât interdit.

#### Dimensions :

- ✓ Panneau :

- Surface unitaire : 2 m<sup>2</sup>
- Hauteur du dispositif : 3 mètres au-dessus du niveau du sol



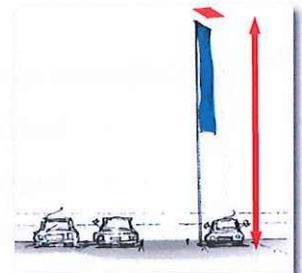
- ✓ Totem :

- Largeur du totem : un mètre
- Hauteur du totem : 3 mètres



- ✓ Oriflamme ou d'un kakémono sur mât :

- Surface unitaire de l'enseigne : 2 m<sup>2</sup> maximum
- Largeur de l'enseigne : un mètre maximum
- Hauteur du mât hors tout : 6 mètres maximum



## ZP3 :

### Dimensions :

#### √ Panneau :

- Surface unitaire : 8 m<sup>2</sup>
- Hauteur du dispositif : 6 mètres au-dessus du niveau du sol



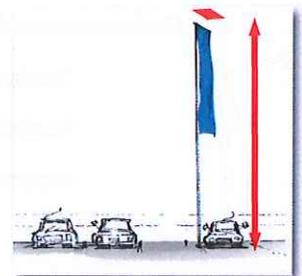
#### √ Totem :

- Largeur du totem : 1,50 mètre
- Hauteur du totem : 6,50 mètres



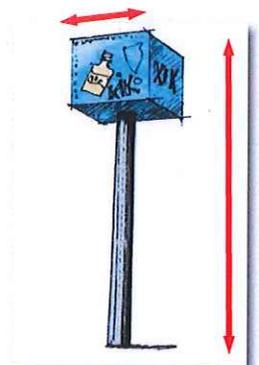
#### √ Oriflamme ou d'un kakémono sur mât :

- Surface unitaire de l'enseigne : 2 m<sup>2</sup> maximum
- Largeur de l'enseigne : un mètre maximum
- Hauteur du mât hors tout : 8 mètres maximum



#### √ Caisson sur mât :

- Surface unitaire du caisson hors tout : 2 m<sup>2</sup> maximum
- Hauteur du dispositif hors tout : 6 mètres maximum



## ZP4, ZP5 :

- ✓ Kakémono sur mât ou oriflamme sur mât ou caisson sur mât, ou totem sont interdits.  
Seule, l'enseigne scellée au sol, réalisée sous la forme d'un **panneau**, sera autorisée.

## ZP4 :

### Dimensions :

- ✓ Panneau :
- Surface unitaire : 1 m<sup>2</sup>
  - Hauteur du dispositif : 3 mètres au-dessus du niveau du sol



## ZP5 :

### Dimensions :

- ✓ Panneau :
- Surface unitaire : 2 m<sup>2</sup>
  - Hauteur du dispositif : 3 mètres au-dessus du niveau du sol



## Enseignes installées directement sur le sol

### ZP1, ZP5 :

INTERDIT

### ZP2, ZP3, ZP4 :

- ✓ Les dispositions s'appliquent à toutes les enseignes installées directement sur le sol, y compris celles dont la superficie est inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup>.
- ✓ Les dispositifs rotatifs ou sur ressorts, sont interdits.
- ✓ Oriflamme sur mât, ou kakémono, ou chevalet, ou porte-affiche, sera autorisée en ZP2 et ZP3. Oriflamme sur mât, ou kakémono, interdit en ZP4.  
Les autres formes d'enseignes installées directement sur le sol sont interdites.

### Densité :

- ✓ Un dispositif installé directement sur le sol, toute forme confondue, par raison sociale, placé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble (bâtiment ou terrain) où s'exerce l'activité signalée.
  - **Le cumul**, enseigne installée directement sur le sol et enseigne apposée à plat sur clôture pleine ou aveugle ou mur de soutènement et enseigne scellée au sol, ne sera pas autorisé. **Sauf en ZP3.**

### Dimensions :

- ✓ Oriflamme sur mât ou kakémono :
  - Surface unitaire de l'enseigne : 1 m<sup>2</sup> maximum
  - Largeur de l'enseigne : un mètre maximum
  - Hauteur du dispositif : 2,50 mètres maximum au-dessus du niveau du sol
- ✓ Chevalet, ou porte-affiche : **ZP2, ZP3 et ZP4**
  - Largeur du dispositif : 0,60 mètre maximum
  - Hauteur du dispositif : un mètre maximum

## Enseignes temporaires

**ZP5 : INTERDIT**

**ZP1, ZP2, ZP3, ZP4 :**

### Enseignes installées pour MOINS de trois mois

- √ Perpendiculaires ou en drapeau, sur toiture ou terrasse, sont interdits.
  
- √ Apposés à plat sur mur de bâtiment :
  - Surface unitaire : 2 m<sup>2</sup> maximum
  - Hauteur du dispositif : 3 mètres maximum au-dessus du niveau du sol  
0,50 mètre minimum au-dessus du niveau du sol
  - Saillie : 0,25 mètre au nu du mur support
  - Densité : Un dispositif par unité foncière
  
- √ Apposés sur mur de clôture, sur mur de soutènement :
  - Surface unitaire : 2 m<sup>2</sup> maximum
  - Hauteur du dispositif : 3 mètres maximum au-dessus du niveau du sol  
0,50 mètre minimum au-dessus du niveau du sol
  - Saillie : 0,25 mètre au nu du mur support
  - Densité : Un dispositif par unité foncière
  
- √ Scellées au sol :
  - Surface unitaire : 2 m<sup>2</sup> maximum
  - Hauteur du dispositif : 3 mètres maximum au-dessus du niveau du sol  
0,50 mètre minimum au-dessus du niveau du sol
  - Densité : Un dispositif par unité foncière
  
- √ Tout autres dispositifs autorisés ci-dessus sont interdits.

### Enseignes installées pour PLUS de trois mois

- ✓ **Perpendiculaires ou en drapeau, sur toiture ou terrasse, sur mur de soutènement, sont interdits.**
  
- ✓ **Apposés à plat sur mur de bâtiment :**
  - Surface unitaire : 8 m<sup>2</sup> maximum
  - Hauteur du dispositif : 6 mètres maximum au-dessus du niveau du sol  
0,50 mètre minimum au-dessus du niveau du sol
  - Saillie : 0,25 mètre au nu du mur support
  - Densité : Un dispositif par unité foncière
  
- ✓ **Apposés sur mur de clôture :**
  - Surface unitaire : 8 m<sup>2</sup> maximum
  - Hauteur du dispositif : 3 mètres maximum au-dessus du niveau du sol  
0,50 mètre minimum au-dessus du niveau du sol
  - Saillie : 0,25 mètre au nu du mur support
  - Densité : Un dispositif par unité foncière
  
- ✓ **Scellées au sol :**
  - Surface unitaire : 8 m<sup>2</sup> maximum
  - Hauteur du dispositif : 6 mètres maximum au-dessus du niveau du sol  
0,50 mètre minimum au-dessus du niveau du sol
  - Densité : Un dispositif par unité foncière
  
- ✓ **Tout autres dispositifs autorisés ci-dessus sont interdits.**

## Mode d'éclairage des enseignes

### ZP1 et ZP5 :

- ✓ L'éclairage des enseignes est interdit, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.

### ZP2, ZP3 :

- ✓ Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.
- ✓ Les enseignes numériques ou à faisceau de rayonnement laser, sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie.
- ✓ Les enseignes lumineuses devront privilégier les systèmes économes en énergie (LED) ou à énergie renouvelables.
- ✓ L'éclairage des enseignes par tube au néon apparent est interdit sauf pour les pharmacies.



- ✓ Les caissons lumineux à fond blanc sont interdits sauf pour les activités liées à des services d'urgence (*clinique, laboratoire, ambulance, etc. ...*).

Seul, le caisson lumineux sera autorisé s'il présente des panneaux en matière translucide, fonds opaques ou sombres. Seuls, les lettres ou signes composant le message de l'enseigne seront éclairés par transparence.



√ Les dispositifs d'éclairage des enseignes doivent se faire le plus discrètement possible pour s'intégrer au mieux à la devanture. Les modes d'éclairage autorisés sont définis comme suit :

- **Éclairage indirect :** Éclairage placé à l'arrière des lettres en cas de lettres découpées apposées sur la devanture commerciale, à condition que les lettres ne soient pas transparentes.

- **Éclairage par projection :**

L'éclairage par projection est interdit sur les **enseignes perpendiculaires** ou en drapeau.

L'éclairage par projection est autorisé sur les **enseignes apposées à plat sur bâtiment** comme suit :

- Spots situés en saillie au-dessus de l'enseigne murale pour un éclairage vertical. La saillie du mode d'éclairage ne doit pas excéder 0,40 m au nu du mur support.
- Rampe d'éclairage situé en saillie au-dessus de l'enseigne murale. La saillie du mode d'éclairage ne doit pas excéder 0,25 m au nu du mur support.



### ZP3 :

√ Les enseignes numériques sont autorisées.

- Surface unitaire : 8 m<sup>2</sup> maximum



## ETAT COMPARATIF DES PRINCIPALES REGLES APPLICABLES AUX ENSEIGNES

ZONAGE	ANCIEN RLP	NOUVEAU RLP
ZPR1, ZPR2, ZPR3, ZPR4, ZPR5		<p><b>Surface des enseignes apposées sur la façade commerciale :</b> Règles nationales</p> <p><b>Enseignes sur balcon, balconnet, auvent et marquise :</b> Règles nationales</p> <p><b>Extinction des enseignes lumineuses</b> 1h à 6h après cessation de l'activité</p>
ZPR1	<p><b>ENSEIGNES</b> Règles nationales</p> <p><b>Enseignes temporaires :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface : 2 m<sup>2</sup></li> <li>- Hauteur : 4 mètres</li> <li>- Densité : 2 par opération</li> </ul>	<p><b>Enseignes apposées à plat, sur bâtiment, sur clôture ou mur de soutènement</b> <b>Enseignes perpendiculaires ou en drapeau apposées sur bâtiment</b></p> <p><u>Prescriptions particulières :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation et saillie</li> <li>- Dimensions</li> <li>- Densité</li> </ul> <p><b>INTERDIT : Enseignes sur toiture ou terrasse, scellées au sol, posées sur le sol</b></p> <p><b>Enseignes temporaires</b> <u>Enseignes installées pour MOINS de trois mois :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface : 2 m<sup>2</sup></li> <li>- Hauteur : 3 mètres</li> <li>- Densité : Un par unité foncière</li> </ul> <p><b>INTERDIT : enseignes temporaires, perpendiculaires ou en drapeau, sur toiture ou terrasse</b></p> <p><u>Enseignes installées pour PLUS de trois mois :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface : 8 m<sup>2</sup></li> <li>- Hauteur : 6 mètres</li> <li>- Densité : Un par unité foncière</li> </ul> <p><b>INTERDIT : enseignes temporaires, perpendiculaires ou en drapeau, sur toiture ou terrasse, sur mur de soutènement</b></p> <p><b>Mode d'éclairage des enseignes :</b> Éclairage INTERDIT à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence</p>

ZONAGE	ANCIEN RLP	NOUVEAU RLP
<p><b>ZPR2</b></p>	<p><b>ENSEIGNES</b> <i>Règles nationales</i></p> <p><b>Enseignes temporaires :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface : 8 m<sup>2</sup></li> <li>- Hauteur : 6 mètres</li> <li>- Densité : 2 par opération</li> </ul>	<p><b>Enseignes apposées à plat, sur bâtiment, sur baie, sur clôture ou mur de soutènement</b> <b>Enseignes perpendiculaires ou en drapeau apposées sur bâtiment</b> <u>Prescriptions particulières :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation et saillie</li> <li>- Dimensions</li> <li>- Densité</li> </ul> <p><b>INTERDIT : Enseignes sur toiture ou terrasse</b></p> <p><b>Enseignes scellées au sol</b> <b>Enseignes installées directement sur le sol</b> <u>Prescriptions particulières :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dimensions</li> <li>- Densité</li> </ul> <p><b>Enseignes temporaires</b> <u>Enseignes installées pour MOINS de trois mois :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface : 2 m<sup>2</sup></li> <li>- Hauteur : 3 mètres</li> <li>- Densité : Un par unité foncière</li> </ul> <p><b>INTERDIT : enseignes temporaires, perpendiculaires ou en drapeau, sur toiture ou terrasse</b></p> <p><u>Enseignes installées pour PLUS de trois mois :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface : 8 m<sup>2</sup></li> <li>- Hauteur : 6 mètres</li> <li>- Densité : Un par unité foncière</li> </ul> <p><b>INTERDIT : enseignes temporaires, perpendiculaires ou en drapeau, sur toiture ou terrasse, sur mur de soutènement</b></p> <p><b>Mode d'éclairage des enseignes :</b> <u>Prescriptions particulières :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Type d'éclairage</li> <li>- Saillie</li> </ul>

ZONAGE	ANCIEN RLP	NOUVEAU RLP
<b>ZPR3</b>	<p><b><u>Enseignes temporaires murales :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface : 8 m<sup>2</sup></li> <li>- Hauteur : 6 mètres</li> <li>- Densité : 2 par opération</li> </ul> <p><b>ENSEIGNES</b> Règles nationales</p> <p><b><u>Enseignes temporaires scellées ou posées au sol</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface : 8 m<sup>2</sup></li> <li>- Hauteur : 6 mètres</li> <li>- Densité : 2 par opération</li> </ul>	<p><b>Enseignes apposées à plat, sur bâtiment, sur baie, sur clôture ou mur de soutènement</b></p> <p><b>Enseignes perpendiculaires ou en drapeau apposées sur bâtiment</b></p> <p><b><u>Prescriptions particulières :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation et saillie</li> <li>- Dimensions</li> <li>- Densité</li> </ul> <p><b>INTERDIT : Enseignes sur toiture ou terrasse</b></p> <p><b>Enseignes scellées au sol</b></p> <p><b>Enseignes installées directement sur le sol</b></p> <p><b><u>Prescriptions particulières :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dimensions</li> <li>- Densité</li> </ul> <p><b>Enseignes temporaires</b></p> <p><b><u>Enseignes installées pour MOINS de trois mois :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface : 2 m<sup>2</sup></li> <li>- Hauteur : 3 mètres</li> <li>- Densité : Un par unité foncière</li> </ul> <p><b>INTERDIT : enseignes temporaires, perpendiculaires ou en drapeau, sur toiture ou terrasse</b></p> <p><b><u>Enseignes installées pour PLUS de trois mois :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface : 8 m<sup>2</sup></li> <li>- Hauteur : 6 mètres</li> <li>- Densité : Un par unité foncière</li> </ul> <p><b>INTERDIT : enseignes temporaires, perpendiculaires ou en drapeau, sur toiture ou terrasse, sur mur de soutènement</b></p> <p><b>Mode d'éclairage des enseignes :</b></p> <p><b><u>Prescriptions particulières :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Type d'éclairage</li> <li>- Saillie</li> </ul>

ZONAGE	ANCIEN RLP	NOUVEAU RLP
ZPR4		<p>Enseignes apposées à plat, sur bâtiment, sur clôture ou mur de soutènement</p> <p>Enseignes perpendiculaires ou en drapeau apposées sur bâtiment</p> <p><u>Prescriptions particulières :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation et saillie</li> <li>- Dimensions</li> <li>- Densité</li> </ul> <p><b>INTERDIT : Enseignes sur baie</b></p> <p><b>INTERDIT : Enseignes sur toiture ou terrasse</b></p> <p>Enseignes scellées au sol</p> <p>Enseignes installées directement sur le sol</p> <p><u>Prescriptions particulières :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dimensions</li> <li>- Densité</li> </ul> <p><b>Enseignes temporaires</b></p> <p><u>Enseignes installées pour MOINS de trois mois :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface : 2 m<sup>2</sup></li> <li>- Hauteur : 3 mètres</li> <li>- Densité : Un par unité foncière</li> </ul> <p>INTERDIT : enseignes temporaires, perpendiculaires ou en drapeau, sur toiture ou terrasse</p> <p><u>Enseignes installées pour PLUS de trois mois :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface : 8 m<sup>2</sup></li> <li>- Hauteur : 6 mètres</li> <li>- Densité : Un par unité foncière</li> </ul> <p>INTERDIT : enseignes temporaires, perpendiculaires ou en drapeau, sur toiture ou terrasse, sur mur de soutènement</p> <p><b>Mode d'éclairage des enseignes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Éclairage INTERDIT à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence</li> </ul>

ZONAGE	ANCIEN RLP	NOUVEAU RLP
ZPR5		<p><b>Enseignes apposées à plat, sur bâtiment</b>  <u>Prescriptions particulières :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation et saillie</li> <li>- Dimensions</li> <li>- Densité</li> </ul> <p><b>INTERDIT : Enseignes sur baie, sur les clôtures ou sur les murs de soutènement</b></p> <p><b>INTERDIT : Enseignes perpendiculaires ou en drapeau apposées sur bâtiment</b></p> <p><b>INTERDIT : Enseignes sur toiture ou terrasse</b></p> <p><b>Enseignes scellées au sol</b>  <u>Prescriptions particulières :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dimensions</li> <li>- Densité</li> </ul> <p><b>INTERDIT : Enseignes installées directement sur le sol</b></p> <p><b>Enseignes temporaires</b>  Règles nationales</p> <p><b>Mode d'éclairage des enseignes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Éclairage INTERDIT à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence</li> </ul>

# 8/ PARTIE 6

## ANNEXE « LEXIQUE »

---

**Activités culturelles :** Sont qualifiées comme tels les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

**Affichage sauvage :** L'affichage considéré comme sauvage correspond à celui qui ne comporte selon le cas ni le nom et l'adresse, ni la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer ou à celui qui a été installé sans l'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble.

**Alignement :** Limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines.

**Appui :** Partie horizontale inférieure d'une fenêtre.

**Auvent :** Avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries.

**Baie :** Toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).

**Balconnet :** Balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.

**Bandeau (de façade) :** Se dit de la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

**Bâtiment d'activités :** Sont considérés comme bâtiments à usage professionnel :

- *Les surfaces commerciales,*
- *Les immeubles de bureaux,*
- *Les entreprises artisanales,*
- *Les établissements industriels, scientifiques et techniques, entrepôts, granges, etc.*

**Bâtiment d'habitation :** Bâtiment dont la surface est affectée essentiellement à l'habitation.

**Buteau :** Terme employé par les professionnels de l'affichage désignant la plaquette ou l'autocollant apposé sur un panneau d'affichage (sur la moulure ou sur le pied en général) indiquant les coordonnées de la société exploitante.

**Champ de visibilité :** Situation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne visible d'un monument historique (classé ou inscrit) ou visible en même temps que lui. Ces deux critères, dits de co-visibilité, sont alternatifs et non cumulatifs et relèvent de l'appréciation de l'Architecte des bâtiments de France (ABF).

**Chevalet :** Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.

**Clôture :** Séparation physique d'une ou plusieurs propriétés et matérialisant tout ou partie du pourtour d'une ou plusieurs propriétés.

**Clôture aveugle :** Se dit d'une clôture qui ne comprend pas d'ouvertures.

**Clôture non aveugle :** Se dit d'une clôture qui comporte une ou plusieurs ouvertures.

**Devanture :** Terme désignant le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

**Façade commerciale :** Sont considérées comme façades commerciales, les façades disposant de baies ouvertes sur des espaces régulièrement ouverts à la clientèle.

**Fond voisin :** est considéré comme l'unité foncière contiguë à celle où est implanté le dispositif.

**Garde-corps :** Élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse.

**Immeuble :** Terme désignant, au sens du Code civil, le bâtiment, la construction avec ou sans étage, et le terrain, à l'intérieur duquel s'exerce des activités ou sont utilisés à usage d'habitation.

**Kakémono :** Terme désignant un dispositif d'affichage suspendu verticalement qui peut être installé sur un mât en saillie.

**Lambrequin :** Partie tombante frontale du store-banne.

**Linéaire de façade :** Longueur du ou des côtés de l'unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique. (CCA Nancy arrêt du 18 mai 2017).

**Logo :** Abréviation de logotype. Terme désignant le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service ainsi que d'un produit ou de son conditionnement.

**Marquise :** Terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

**Micro-affichage :** publicité d'une taille inférieure à 1 m<sup>2</sup>, majoritairement apposée sur les murs ou vitrines des commerces.

**Mobilier urbain :** le mobilier urbain regroupe un ensemble d'équipements publics urbains destiné à recevoir des informations à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques (abri-bus, poubelles, plans de ville, kiosque, mât porte-drapeau, etc.), et qui peuvent éventuellement servir de support à un affichage publicitaire.

**Modénature :** Terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décoorent la façade d'un bâtiment.

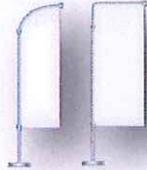
**Moulure :** (Synonyme de cadre) Encadrement d'un panneau publicitaire.

**Mur aveugle :** Se dit d'un mur aveugle ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,50 m<sup>2</sup>.

**Mur de clôture :** Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

**Nu (d'un mur) :** Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

**Oriflamme :** Étendard suspendu à un mât.



**Palissade de chantier :** Une palissade de chantier est une clôture provisoire masquant une installation de chantier. Elle est composée, soit d'éléments pleins sur toute sa hauteur, soit d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

**Planimètre :** Mobilier urbain pour l'information ou MUPI ou sucette. Panneau avec une face pour l'affichage publicitaire et une face réservée à l'information non publicitaire à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.



**Publicité éclairée par projection :** La publicité supportant des affiches éclairées par projection est constituée de dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'extérieur au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairages.

**Publicité éclairée par transparence :** La publicité supportant des affiches éclairées par transparence est constituée de dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'intérieur au moyen de tubes d'éclairage : caisson lumineux, panneaux vitrines.

L'intensité lumineuse ne pourra dépasser la limite définie par la réglementation en vigueur.

**Publicité lumineuse :** La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence, sont considérés comme des publicités lumineuses.

**Publicité numérique :** La publicité numérique désigne essentiellement les « écrans » numériques, composés de diodes, LEDs, etc. téléviseurs géants qui peuvent présenter des images fixes, des images animées ou une vidéo.

**Saillie :** Terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

**Service d'urgence** : Se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale ou gendarmerie nationale).

**Support** : Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

**Totem** : Terme désignant une enseigne scellée au sol ayant une forme droite et pleine, sans mat de support apparent.



**Unité foncière** : Ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision. (*Conseil d'État du 27 juin 2005 (n°264667, commune de Chambéry).*)

**Unité urbaine** : Terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

**Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires** : Véhicules aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.